



Strasbourg, le 19 juin 2003

ECRML (2003) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SUEDE

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit qu'un dispositif de contrôle évalue les modalités d'application de la Charte par un Etat partie afin, lorsque cela est nécessaire, d'émettre des recommandations pour l'amélioration de sa législation, de sa politique et de ses pratiques. A cette fin, un Comité d'experts est constitué conformément à l'article 17 de la Charte. Il a pour tâches principales de rendre compte au Comité des Ministres de son évaluation du respect par une Partie de ses engagements, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, le cas échéant, d'encourager la Partie à accroître progressivement l'étendue de son engagement. Le Comité des Ministres étudie et adopte les recommandations qu'il juge nécessaires concernant une Partie donnée, en s'appuyant sur les propositions de recommandations émanant du Comité d'experts.

Afin de faciliter ces tâches, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un descriptif général du rapport périodique initial que toute Partie doit soumettre au Secrétaire Général. L'Etat rendra son rapport public, conformément à l'article 15.2. Le descriptif précise que l'Etat doit exposer de quelle manière il applique la Charte concrètement, la politique générale concernant les langues protégées au titre de la Partie II et, de manière plus détaillée, toutes les mesures adoptées en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée au titre de la Partie III de la Charte. La fonction première du Comité d'experts est donc d'étudier les renseignements fournis dans le rapport périodique initial pour toutes les langues régionales ou minoritaires pertinentes pour le territoire de l'Etat concerné.

Le Comité étudiera pour chacun des Etats la législation et la réglementation en vigueur et les pratiques réelles en matière de langues régionales ou minoritaires. Ses méthodes de travail ont été établies d'après ces fonctions. Le Comité recueille des informations auprès des différentes autorités et des sources indépendantes à l'intérieur de l'Etat, afin d'essayer de se faire une vue d'ensemble juste et impartiale de la situation réelle des langues. Après un examen préliminaire d'un rapport périodique initial, le Comité soumet, le cas échéant, un certain nombre de questions à chaque Partie dans le but d'obtenir de la part des autorités des informations supplémentaires sur des questions qui lui semblent ne pas avoir été suffisamment développées dans le rapport. A cette procédure écrite succède généralement une "visite sur le terrain" d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Pendant cette visite, la délégation rencontre des organes et des associations dont les activités touchent de près l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur les questions qui ont été portées à son attention. Cette procédure de collecte d'informations a pour objectif de permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat concerné.

Au terme de cette procédure, le Comité d'experts adopte son propre rapport, lequel est alors soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que celui-ci peut décider d'adresser si cela est nécessaire à une ou plusieurs Parties.

SOMMAIRE

Page

A.	RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EN SUEDE.....	5
	CHAPITRE 1. INFORMATIONS GENERALES	5
	1.1. <i>Travaux du Comité d'experts</i>	5
	1.2. <i>Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède</i>	6
	1.3. <i>Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Suède.....</i>	7
	CHAPITRE 2. ÉVALUATION DU COMITE CONCERNANT LES PARTIES II ET III DE LA CHARTE	9
	2.1. <i>Évaluation concernant la Partie II de la Charte</i>	9
	2.2. <i>Évaluation concernant la Partie III de la Charte</i>	14
	2.2.1. <i>Le sâme.....</i>	15
	2.2.2. <i>Le finnois.....</i>	32
	2.2.3. <i>Le meänkieli.....</i>	49
	CHAPITRE 3. CONCLUSIONS	65
	ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION	67
	ANNEXE II : COMMENTAIRES DES AUTORITES SUEDOISES	69
B.	RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EN SUEDE.....	71

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède

adopté par le Comité d'experts le 6 décembre 2002
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1. La Suède a ratifié la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée la Charte) le 9 février 2000. La Charte est entrée en application pour la Suède le 1^{er} juin 2000. Au cours de la préparation à la ratification, deux lois distinctes ont été adoptées afin de faciliter la mise en œuvre de la Charte : la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999 : 1175) et la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999 : 1176). Les deux textes sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2000.
2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les autorités suédoises ont présenté en juin 2001 leur premier rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce rapport a été rendu public sur le site Internet officiel du Ministère de l'Industrie, de l'Emploi et de la Communication (<http://www.naring.regeringen.se>). Un exemplaire sur papier peut être obtenu sur demande auprès du Ministère.
3. L'instrument de ratification de la Suède est donné en Annexe I du présent rapport. Il précise les langues couvertes par la Partie III de la Charte, qui sont le sâme, le finnois et le meänkieli. L'instrument mentionne par ailleurs le romani chib et le yiddish en tant que langues dépourvues de territoire en Suède.
4. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 6 décembre 2002.

1.1. Travaux du Comité d'experts

5. Après l'examen préliminaire du rapport périodique initial par le Comité d'experts, un questionnaire a été rédigé et adressé aux autorités suédoises. En avril 2002, le Comité a organisé sa "visite sur le terrain" en Suède. Il a rencontré les autorités responsables et/ou concernées par la mise en œuvre de la Charte. Ces autorités étaient notamment les suivantes :
 - Le Groupe de travail interministériel sur les questions relatives aux minorités nationales ;
 - Le Ministère de l'Education ;
 - Le Ministère de la Justice ;
 - Le Ministère des Affaires étrangères ;
 - Le Ministère de l'Industrie, de l'Emploi et de la Communication ;
 - Le Médiateur contre la discrimination ;
 - Les représentants des médias nationaux ;
 - L'Association suédoise des autorités locales ;
 - La Fédération suédoise des conseils de comté.
6. La délégation du Comité a également rencontré des représentants des locuteurs des différentes langues parlées en Suède (les langues sâmes, le finnois de Suède, le meänkieli et le romani chib) et des membres de l'organisation "Fondation pour l'avenir du scanien". Le Comité a invité des représentants du yiddish mais ils n'ont malheureusement pas assisté à la réunion. Les informations fournies par le rapport périodique initial, le questionnaire et la "visite sur le terrain" ont permis au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte en Suède.
7. Le Comité a dressé une liste de propositions pour l'élaboration des recommandations adressées par le Comité des Ministres à la Suède, conformément à l'article 16.4 de la Charte (voir le chapitre 3.2 du présent rapport). Le Comité a, par ailleurs, lorsque cela était nécessaire, incorporé au rapport des observations plus détaillées qu'il encourage les autorités suédoises à prendre en compte lors de la mise en œuvre de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

8. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique lors de l'entrée en vigueur de la Charte en Suède (juin 2000) et au moment où ce pays a présenté au Conseil de l'Europe son rapport périodique initial (juin 2001). Le rapport s'appuie sur les informations obtenues par le Comité de la manière précisée ci-dessus.

1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suède

9. Avant la ratification de la Charte par la Suède, un comité gouvernemental, établi par la directive ministérielle n° 1995 : 84, a étudié la manière dont la Charte pouvait être ratifiée. Ce comité a évalué les conséquences financières possibles de la ratification, les langues qui devaient être couvertes par les Parties II et III, et fait des propositions concernant les paragraphes et alinéas qui devaient être choisis pour chaque langue. Il avait à l'époque été observé que plusieurs dispositions juridiques, ordonnances et autres mesures spécifiques protégeaient déjà et promouvaient l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Le comité a indiqué que pour ratifier la Charte, la Suède devrait adopter une approche coordonnée en vue d'une nouvelle politique linguistique et mettre les mesures existantes en conformité avec les exigences de la Charte.

10. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, les langues couvertes par la Charte sur le territoire suédois sont le sâme (sâme du nord, sâme de lule et sâme du sud), le finnois, le meänkieli, le romani chib et le yiddish.

11. Toutes ces langues sont couvertes par la Partie II de la Charte ; le sâme, le finnois et le meänkieli bénéficient aussi de la protection de la Partie III, des paragraphes et alinéas ayant été choisis pour chacune d'entre elles de la manière indiquée dans l'instrument de ratification. L'application territoriale de la Partie III de la Charte pour ces trois langues est limitée au comté de Norrbotten.

12. Les Sâmes vivent principalement dans les régions du nord de la Suède. Ces territoires s'étendent de l'Idre, dans la région de Dalarna, à Kiruna, dans le comté de Norrbotten. Aujourd'hui, de nombreux Sâmes résident également sur les côtes septentrionales de la Suède et dans le centre du pays, ainsi que dans la région de Stockholm. La plupart des sâmphones se trouvent dans le nord de la Suède, dans des divisions administratives spécifiques composées des municipalités d'Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna. D'après les informations fournies par les autorités, la population des Sâmes de Suède compte environ 15 000 à 20 000 personnes. Sur ce nombre, approximativement 9 000 à 10 000 parlent une des langues sâmes. La plupart d'entre elles parlent le sâme du nord mais le sâme de lule compte 600 à 800 locuteurs et le sâme du sud 400 à 500.

13. Le finnois est une langue minoritaire parlée sur l'ensemble du territoire de la Suède, et plus particulièrement dans les régions de Stockholm, Mälardalen et Göteborg et dans le Norrbotten. Les divisions administratives concernées par le finnois sont les cinq municipalités situées le plus au nord de la Suède, dans le comté de Norrbotten (Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå) où vivent environ 5 % des 400 000 Finlandais de Suède (selon une estimation). Les autorités nationales ont évalué à 250 000 le nombre des finnophones.

14. Le meänkieli est utilisé principalement dans le nord de la Suède, précisément dans le Tornedal. Les divisions administratives concernées par le meänkieli sont les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå. D'après les informations fournies par les autorités, le meänkieli est utilisé dans une certaine mesure par 40 000 personnes, la population totale du Tornedal étant estimée à 70 000 habitants. Le meänkieli n'est reconnu que depuis peu comme une langue distincte du finnois. Ces deux langues ont les mêmes racines mais le meänkieli s'est essentiellement développé en tant que langue vernaculaire orale et il manque encore d'une écriture standardisée bien qu'il existe sous une forme écrite depuis le début du XX^e siècle. Par le passé, les Tornedaliens étaient considérés avec mépris mais ils sont aujourd'hui reconnus par le Gouvernement et l'ensemble de la population comme ayant une langue et une culture spécifiques.

15. Différentes langues roms sont parlées en Suède (le rapport initial les appelle le romani chib) : le kalderash, le kalé, le lovari, l'arli, le tjurari, le sinto, le bungurji et le gurbet. Les locuteurs de ces langues ne sont pas confinés à un territoire particulier. Leur nombre a augmenté récemment en raison des mouvements de réfugiés venus de l'ex-Yougoslavie. Selon les autorités, il y aurait en Suède 20 000 locuteurs des langues roms.

16. De sources officielles, le yiddish compte environ 3 000 locuteurs. L'utilisation de cette langue n'est pas confinée à un territoire spécifique en Suède et elle est donc considérée comme une langue dépourvue de territoire. La communauté juive se compose de 20 000 à 30 000 membres.

17. Le Comité a été informé qu'il semble y avoir un désaccord concernant le statut du scanien : dialecte du suédois ou langue à part entière. Avant la ratification, les autorités ont conclu que pour ce qui concerne la Charte, le scanien était considéré comme un dialecte du suédois. Le Comité reviendra sur cette question dans le chapitre 2.1 du présent rapport.

18. Le cadre juridique général régissant l'emploi des langues en Suède se compose des textes suivants :

- a. La Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175)
- b. La Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176)

19. Des mesures spécifiques sont prévues dans le cadre du Document d'orientation concernant les minorités de Suède, présenté dans le projet de loi du gouvernement 1998/99:143 (Minorités nationales en Suède). Les propositions contenues dans ce projet de loi ont été adoptées par le Riksdag en décembre 1999 (Rapport de la commission 1999/2000:KU6, Communication du gouvernement 1999/2000:69). Les deux lois mentionnées ci-dessus ont ensuite été adoptées et, enfin, la Charte a été ratifiée.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Suède

20. L'instrument de ratification soumis par la Suède au Conseil de l'Europe fournit une présentation ample et approfondie de la protection accordée au sâme, au finnois et au meänkieli. Pour les langues couvertes au titre de la Partie III, des paragraphes et alinéas distincts ont été définis comme applicables.

21. La politique de la Suède en matière de langues régionales ou minoritaires est encore très récente et, ainsi que l'a indiqué le Comité pour les langues minoritaires, le Gouvernement devait prendre des initiatives pour l'application de la Charte. La principale d'entre celles-ci a été l'adoption de deux lois sur le droit d'employer les langues minoritaires devant les autorités administratives et judiciaires. Le Comité d'experts a donc reconnu, ainsi que les autorités, que ces deux lois restaient encore à mettre en pratique. Les autorités mettent actuellement au point leur politique générale en matière de langues régionales ou minoritaires et elles doivent à cette fin évaluer la manière dont ces lois et d'autres réglementations peuvent être utilisées efficacement par les minorités linguistiques. Les lois relatives aux langues ont indubitablement modifié, en l'officialisant davantage, le statut des langues minoritaires, mais le Comité d'experts a pu constater au cours des rencontres qu'il a organisées lors de sa "visite sur le terrain" que dans certains cas, il avait été mis un terme à des pratiques antérieures positives. Par ailleurs, d'après les informations reçues, la situation semble s'être dégradée en Suède au cours des années qui ont précédé la ratification de la Charte concernant l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Il faut souhaiter que l'adoption des nouvelles lois et la ratification de la Charte permettront d'inverser cette tendance négative.

22. Il a été intéressant de noter qu'en raison de l'attention accrue portée aux langues au cours de ces dernières années en Suède, les autorités avaient créé un comité gouvernemental chargé d'étudier la situation de la langue suédoise et de proposer des mesures pour la renforcer. Ces mesures sont jugées nécessaires pour lutter contre l'influence de l'anglais sur la langue suédoise et contre l'utilisation majoritaire de l'anglais dans certains domaines spécifiques de la vie publique et privée. Ce comité a dans le même temps reconnu dans ses conclusions que les langues régionales ou minoritaires devaient avoir leur place dans la vie publique et que les mesures adoptées en faveur du suédois ne devaient pas diminuer le niveau actuel de la protection des langues minoritaires.

23. La limitation du territoire d'application de certains régimes juridiques de protection des langues minoritaires joue aussi un rôle important. La Suède a restreint le territoire d'application de ses lois sur le droit d'employer le sâme et le finnois ou le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175 et SFS 1999:1176) à certaines divisions administratives du nord du pays. Ce type de restriction territoriale est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte, à la seule condition que l'Etat identifie le territoire concerné comme la zone géographique (limitée) où une langue est parlée traditionnellement de manière significative (c'est notamment le cas du meänkieli et de deux des langues

sâmes, le sâme du nord et le sâme de lule). Le Comité reconnaît que les rédacteurs de la Charte ont voulu laisser aux Etats parties une marge d'appréciation importante quant à la définition du territoire d'une langue minoritaire (voir le paragraphe 34 du Rapport explicatif). Cependant, la définition territoriale des droits protégés au titre de la Partie III devient problématique si le territoire d'application du régime juridique est restreint à quelque 5 % des locuteurs d'une langue donnée. Le finnois de Suède est dans ce cas puisque 95 % des locuteurs de cette langue ne sont pas protégés par la Partie III de la Charte bien qu'ils résident en partie dans des territoires où la langue a aussi été parlée de manière significative tout au long de l'histoire. Le Comité comprend que le régime juridique assez récent est la première étape d'un processus progressif d'amélioration du statut et de la protection des langues minoritaires en Suède. Il reconnaît par ailleurs que la question fait en Suède l'objet d'un large débat et il exprime le vœu que ce processus conduise à l'inclusion progressive d'autres régions où le finnois est utilisé traditionnellement de manière significative.

24. La Suède a une tradition très ancienne de démocratie locale et régionale. Les autorités locales du pays sont les principales instances chargées de l'application pratique de la Charte, en particulier dans le domaine de l'éducation. L'autonomie locale et régionale est évidemment un aspect positif d'une société démocratique. Le Comité d'experts a cependant regretté que l'utilisation des langues minoritaires dans de nombreux services publics dépende de la volonté politique des élus locaux. En ratifiant la Charte, la Suède a choisi des obligations concrètes, et notamment d'organiser les services dans ces langues et l'engagement n'est actuellement pas respecté dans certaines municipalités en raison d'un manque de soutien politique. Les autorités nationales ne se sentent pas responsables de cette lacune puisqu'elles considèrent que la mise en œuvre de certaines obligations est du ressort des autorités locales. Celles-ci ne se sentent pas davantage responsables puisqu'elles considèrent de leur côté qu'il n'y a pas de demande pour l'utilisation des langues dans les zones plurilingues et qu'en outre elles ne sont pas liées par les engagements pris dans le cadre de la Charte.

25. Ce partage des responsabilités entre les pouvoirs locaux et régionaux et celui de l'Etat central a pour résultat que la situation des langues régionales ou minoritaires de Suède est très variable d'une municipalité à une autre. Il ne semble pas y avoir d'homogénéité entre les municipalités : dans certaines, la population dispose dans la vie publique de nombreux services dans sa langue alors que dans d'autres la situation de ce point de vue est très médiocre. Ce problème est particulièrement visible pour le finnois et le meänkieli. Le Gouvernement a invité chaque municipalité du comté de Norrbotten à proposer un plan d'action pour les langues minoritaires. A la connaissance du Comité d'experts, la municipalité de Pajala est la seule à avoir adopté un tel plan d'action.

26. Il faut souligner la structure particulière du système éducatif suédois puisqu'elle a une incidence sur la manière dont les représentants des langues régionales ou minoritaires peuvent organiser leur propre enseignement. Jusqu'à la fin du XX^e siècle, le rôle des écoles privées en Suède était limité. Depuis 1991, les écoles publiques et les anciennes écoles privées sont en concurrence avec les écoles dites indépendantes (friskolor), financées par les municipalités et encadrées par des représentants du système éducatif public. Alors qu'on ne comptait en 1991 qu'une poignée d'écoles indépendantes, leur nombre augmente rapidement et elles sont aujourd'hui en concurrence avec les écoles publiques dans de nombreuses municipalités, en particulier dans les grandes villes. Les écoles indépendantes proposent des orientations spécifiques et certaines d'entre elles ont adopté des orientations ethniques/linguistiques. Certaines d'entre elles sont dirigées par des parents, des professeurs ou des personnes privées intéressées. La suppression généralisée des anciennes classes bilingues ou de "langue domestique" dans les écoles municipales a engendré la création d'écoles indépendantes à vocation linguistique. Les écoles municipales dispensent un enseignement sur la langue maternelle (modersmålsundervisning) d'une ou deux heures hebdomadaires. Récemment, cette forme d'enseignement s'est également fortement raréfiée.

Chapitre 2. Évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

27. Le texte de la Charte, lu conjointement avec l'instrument de ratification, indique dans le détail les engagements précis applicables pour les différentes langues dans les régions couvertes par la Charte. Le Comité a donc évalué la manière dont la Suède a respecté chaque engagement de l'article 7 pour la Partie II et des articles 8 à 14 pour la Partie III, en utilisant les paragraphes et alinéas spécifiés dans l'instrument de ratification.

2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

28. La Partie II de la Charte (article 7) fixe un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'un Etat partie est obligé d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Dans son instrument de ratification, la Suède déclare que le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornedalien) sont des langues régionales ou minoritaires. Le romani chib et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire pour ce qui concerne la Charte.

29. Un des problèmes observés par le Comité est le fait qu'une part importante des populations qui parlent le sâme du sud et le finnois vit hors de la région administrative du comté de Norrbotten, et qu'elles ne sont donc pas protégées au titre de la Partie III de la Charte. Ces langues sont évidemment couvertes par la Partie II dans ces régions. Le Comité est particulièrement préoccupé par le sâme du sud en raison de la précarité de sa situation et parce que l'ensemble de l'aire traditionnelle de cette langue est exclu de la Partie III de la Charte. Le Comité espère que les autorités suédoises vont examiner avec soin la situation du sâme du sud en vue d'assurer sa protection et sa promotion.

30. Pendant sa "visite sur le terrain" en Suède, la délégation du Comité a rencontré des représentants des locuteurs du scanien. L'organisation "Fondation pour l'avenir du scanien" a par ailleurs communiqué un document écrit au Comité d'experts, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte. Lors de cette rencontre, les représentants du scanien ont précisé que leur objectif n'était pas d'obtenir que cette langue soit couverte par la Charte en tant que langue vivante régionale ou minoritaire mais de mettre fin à ce qu'ils considéraient comme un désintérêt injustifié, de la part du Gouvernement et de l'Université du pays, pour l'histoire et les traditions du scanien. Ils ont exprimé le sentiment que leur langue était déconsidérée en raison d'une absence de respect pour ces deux aspects de leur culture.

31. Lorsqu'il existe un continuum linguistique, de sorte que les habitants de territoires adjacents parlent des variantes similaires d'une langue, la distinction entre dialecte et langue peut être malaisée à établir. Elle s'appuie sur un critère linguistique mais aussi souvent sur des considérations politiques, sociales, culturelles et historiques. Le Comité constate que le statut du scanien fait actuellement l'objet d'un débat en Suède.

32. Le Comité ne peut néanmoins ignorer une quelconque allégation selon laquelle un dialecte ou une langue serait lésé, quel que soit le statut officiel de l'idiome en question. Le Comité accueille favorablement les propositions présentées dans le rapport du Comité sur la langue suédoise afin de veiller au respect des variantes locales du suédois. Il faut souhaiter que ces propositions contribuent à remédier au sentiment de mécontentement exprimé par les représentants des organisations scaniennes.

Article 7 - Objectifs et principes

Paragraphe 1

“En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;”***

33. La ratification de la Charte et surtout l'adoption des lois sur le droit d'employer le sâme, le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et les cours de justice (SFS1999:1175 et SFS 1999:1176) ont constitué un cadre juridique qui montre clairement que les autorités suédoises reconnaissent ces trois langues

en tant qu'expression de la richesse culturelle. La nouvelle politique nationale en matière de minorités et de langues minoritaires a aussi reconnu le yiddish et les langues roms comme faisant partie intégrante de la richesse culturelle du pays.

“b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;”

34. La Suède est divisée en comtés, conseils de comté et municipalités. Les comtés sont principalement des divisions administratives du gouvernement central au niveau régional. Les territoires des conseils de comté coïncident généralement avec ceux des comtés. La Loi sur les conditions préalables aux modifications apportées aux divisions des municipalités et des conseils de comté (1979:11 réimprimée sous le numéro 1988:198) définit les limites des autorités locales et régionales. Elle contient des dispositions sur la manière dont les limites des municipalités peuvent être modifiées. Le gouvernement central décide de ces questions, ne laissant à la décision des instances des comtés que les modifications mineures. Les modifications peuvent être décidées si elles sont considérées présenter une importance durable et un avantage pour une municipalité (globalement ou partiellement). Le souhait de la municipalité concernée doit être pris en considération. En cas d'objection de la part de celle-ci, son opinion ne peut être ignorée, sauf s'il existe de fortes raisons de le faire. Le gouvernement doit aussi tenir compte des vœux des habitants. Les municipalités n'ont aucun droit de veto sur la décision du gouvernement. Depuis la ratification de la Charte, la Suède doit aussi prendre en compte les langues minoritaires lors de l'élaboration et de la discussion des modifications administratives.

“c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;”

35. Le Comité d'experts considère que les autorités suédoises développent des pratiques bénéfiques pour la promotion et l'amélioration de la situation des langues régionales ou minoritaires dans le pays. Ces dernières années, les autorités ont essayé de mettre en place une structure juridique garantissant une certaine utilisation du finnois, du meänkieli et des langues sâmes devant les tribunaux et les autorités administratives. Ces lois ne sont cependant pas pleinement mises en œuvre, en partie en raison d'un manque d'information chez les utilisateurs potentiels des langues en question, qu'ils appartiennent aux administrations centrales, régionales ou locales ou au grand public. On peut cependant préciser que l'Etat poursuit, concernant ces trois langues, une action résolue.

Le Comité encourage les autorités à poursuivre ces activités et souhaite que le prochain rapport périodique de la Suède reflète leurs résultats.

36. Concernant le finnois parlé hors du comté de Norrbotten, le Comité a eu connaissance d'une campagne d'information menée lorsque la loi a été promulguée.

37. En 2001, un groupe de travail interministériel sur les minorités a été créé, composé des différents ministères concernés par l'adoption et la mise en œuvre des lois sur les langues et la politique générale en matière de minorités. Ce groupe de travail sert d'organe de coordination, il fixe les objectifs et évalue l'impact des politiques adoptées. Ces activités consistent en des réunions de consultation en présence d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, des ministères et des représentants des minorités. La création du groupe de travail est encore trop récente pour qu'il soit possible d'évaluer les résultats de son action. Celle-ci peut cependant d'ores et déjà être qualifiée de positive puisqu'elle soutient la mise en œuvre des lois et contribue au développement d'une politique générale concernant les minorités de Suède.

38. Pour ce qui concerne les langues roms, le gouvernement n'a pas encore développé de politique structurée assimilable à une action résolue, mais une coopération a été mise en place entre le gouvernement et les représentants de ces langues. Le Ministère de l'Industrie a créé un groupe de travail spécial sur les Roms. Ce groupe travaille depuis 1996 à mieux faire connaître les attentes et les besoins culturels de la communauté Rom. Le Ministère a récemment encouragé les municipalités à collaborer plus étroitement avec les communautés Roms. Au cours de sa “visite sur le terrain”, la délégation a pu observer que les représentants des langues roms se montraient attachés à la protection de ces langues et exprimaient leur besoin d'une assistance constructive de la part des autorités.

Le Comité d'experts encourage les autorités à adopter des actions résolues, en coopération avec les représentants des langues roms, afin de contribuer à la sauvegarde et à la promotion de leurs langues respectives.

39. Le Comité n'a reçu que très peu d'informations concernant le yiddish.

“d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;”

40. Les lois relatives au droit d'employer les langues sâmes, le finnois et le meänkieli devant les tribunaux et les autorités administratives garantissent le droit d'employer ces langues dans la vie publique, au moins dans les limites territoriales où s'exerce le régime juridique de protection. La mise en œuvre de ces lois n'est cependant pas complète, comme le Comité aura l'occasion de le montrer plus en détail plus loin.

41. Le finnois et le sâme ne peuvent pas être utilisés hors des divisions administratives délimitées par la loi, ce qui prive la plupart des finnophones et tous les locuteurs du sâme du sud du droit d'employer leur langue dans leurs rapports avec les autorités.

42. La langue rom est absente de la vie publique. Le rom est utilisé à la radio. La radio nationale diffuse le vendredi matin une émission de 30 minutes dans deux variantes du rom (le kalderash et le lovari). Les interprètes pour les langues roms sont en nombre largement insuffisant : le besoin est souvent réel dans le domaine social pour les personnes âgées, notamment pour les soins de santé. Dans le domaine de la justice, il y a un besoin réel d'interprètes et de traducteurs dans les tribunaux.

43. Un magazine d'actualité destiné à la population rom paraît 6 fois par an mais il est rédigé en suédois.

“e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;”

44. En 1997, le gouvernement suédois a créé un Conseil pour l'égalité ethnique et l'intégration des immigrés. Des représentants des langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte comptent parmi les membres de ce Conseil, qui se réunit quatre fois par an et conseille le gouvernement pour les questions liées à l'égalité ethnique et l'intégration des immigrés. Le Comité salue cette initiative, bien que les langues sâmes et le meänkieli soient les seules langues représentées.

45. Le Bureau suédois pour les langues moins répandues (SWEBLUL) a également été reconnu par les autorités comme une organisation dont l'objectif est de développer et de coordonner les relations entre les langues régionales ou minoritaires de Suède. Le fonctionnement de cette organisation jusqu'à présent n'est malheureusement pas très satisfaisant. Elle pourrait pourtant indubitablement aider les autorités à maintenir et développer des liens entre les langues régionales ou minoritaires.

Le Comité encourage les autorités suédoises à promouvoir un dialogue entre les locuteurs des diverses langues régionales et minoritaires du pays.

“f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;”

46. D'une manière générale, les enfants qui parlent une des langues minoritaires de Suède ont le droit à une instruction scolaire dans leur langue. Il y a plusieurs façons d'inclure l'enseignement des langues maternelles sur le temps scolaire. Habituellement, l'école propose un ou deux cours consacrés aux langues maternelles en dehors de l'emploi du temps normal, mais ces langues peuvent aussi être étudiées en tant que matières optionnelles dans le cadre d'un "choix de langue" (språkval), d'un "choix de l'élève" (elevens val) ou d'un "choix de l'école" (skolans val). L'enseignement de la langue maternelle concerne toutes les langues couvertes par le dispositif de protection de la Charte. D'après les informations recueillies par le Comité, les

locuteurs du sâme, du meänkieli et du rom ont un droit particulier à l'enseignement de la langue maternelle, même si le nombre d'élèves est inférieur au minimum requis (5 élèves). Ce droit ne s'applique pas au finnois ni au yiddish. Les représentants des finnophones et l'Agence nationale pour l'éducation ont à plusieurs reprises signalé cette situation concernant le finnois. Le respect effectif du droit légal à l'enseignement de la langue maternelle s'oppose dans la pratique à plusieurs autres facteurs qui seront développés plus loin dans le présent rapport.

47. Mis à part l'enseignement de la langue maternelle, les langues minoritaires sont parfois utilisées comme support de l'enseignement. D'après l'arrêté sur les écoles, le pourcentage de l'enseignement dispensé dans la langue minoritaire ne peut être supérieur à 50 % et doit diminuer au cours de la scolarité. En 2001, l'Agence nationale pour l'éducation a publié un rapport sur la situation des langues minoritaires nationales dans le système scolaire suédois. Selon ce rapport, l'enseignement en langue maternelle est proposé dans les écoles sâmes, les écoles indépendantes pour le finnois de Suède et dans les quelques classes bilingues encore ouvertes. L'école indépendante de la municipalité de Pajala, orientée vers le meänkieli, propose aussi un enseignement de quelques matières dans cette langue. Les cours de remédiation dispensés dans les langues maternelles aux élèves qui ont besoin d'un soutien pour certaines matières sont, selon ce rapport, particulièrement importants pour les élèves roms.

48. La langue rom connaît de graves difficultés. Concernant l'éducation, on manque fortement d'enseignants et de matériels pédagogiques et le soutien financier et technique apporté par les autorités nationales et locales reste insuffisant malgré une amélioration dans ce domaine ces dernières années. Il est courant en Europe que les populations roms soient réticentes à ce que leur langue soit enseignée par des personnes extérieures à leur communauté. La Suède semble connaître une évolution de ce point de vue : les représentants de la langue kalé ont, en effet, reconnu que si leur langue n'était plus enseignée aux élèves Roms à l'école, elle allait très probablement disparaître ; ils ont aussi affirmé qu'ils ne tenaient plus à ce que le kalé reste une langue "secrète". D'après le rapport publié par l'Agence nationale pour l'éducation en 2001, l'effectif de l'enseignement en langue maternelle rom était pour l'année scolaire 1999/2000 de 181 élèves (sur un total de 576 susceptibles de suivre cet enseignement), répartis sur 7 municipalités, Stockholm et Malmö ayant les plus fortes concentrations (respectivement, 100 sur 203 et 32 sur 163). Vingt-cinq étudiants Roms suivent actuellement une formation d'enseignant. Le Comité considère que la formation d'enseignants pour les langues minoritaires est essentielle pour la promotion des langues roms et il souligne la nécessité d'intensifier les efforts dans ce domaine.

49. Les différentes communautés Roms sont disséminées sur tout le territoire de la Suède. Des actions déterminées sont par conséquent indispensables au niveau local, là où se trouvent ces communautés. Les organisations Roms ont informé la délégation qu'elles aimeraient disposer d'un centre d'éducation des adultes dans le nord de la Suède et d'un autre dans le sud du pays, tous deux consacrés à des questions liées à la population Rom et à sa culture. L'étude de la langue rom n'est proposée nulle part au niveau universitaire.

Le Comité encourage les autorités suédoises à améliorer l'enseignement des langues roms et l'enseignement dispensé dans ces langues, et en particulier à développer les matériels pédagogiques et la formation des enseignants.

50. Les dispositions légales générales en vigueur concernant l'enseignement du yiddish sont les mêmes que pour les autres langues minoritaires. Le Comité a cependant été informé que le yiddish n'est actuellement enseigné dans aucune école. Le Comité a connaissance que les autorités étudient cette question.

51. Les Finlandais de Suède qui vivent hors du comté de Norrbotten ne bénéficient pas de la protection garantie par les lois sur le finnois et le meänkieli. Pour ce concerne l'éducation scolaire, les Finlandais de Suède ne peuvent organiser un enseignement du finnois pour leurs enfants que dans le cadre de la Loi sur l'éducation et du programme de langue maternelle. Par ailleurs, les parents intéressés peuvent créer leur propre école indépendante à orientation linguistique. Il y a actuellement huit écoles de ce type pour le finnois et une pour le meänkieli. Il n'y a aujourd'hui aucune école municipale bilingue et les classes bilingues (suédois/langue régionale ou minoritaire) ont pratiquement disparu. Les écoles indépendantes sont donc aujourd'hui les seules à proposer un enseignement bilingue solide. D'après les informations recueillies par le Comité, les écoles indépendantes et les écoles municipales sont souvent perçues comme concurrentes et certaines municipalités luttent activement contre les écoles indépendantes, ce qui a entraîné la fermeture de plusieurs écoles ethniques/linguistiques. Peu d'efforts semblent être faits, mis à part dans le secteur indépendant, pour promouvoir l'enseignement bilingue et trouver ainsi un moyen d'appliquer la Charte qui

coïncide avec l'évolution politique de la Suède. Cette situation risque de laisser un vide puisque le système scolaire municipal ne dispense aucun enseignement bilingue. S'il n'est pas possible de soutenir les écoles indépendantes qui proposent un enseignement bilingue, il faut faire en sorte que celui-ci puisse être dispensé par les écoles municipales.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre en considération d'une manière plus active les besoins de la population parlant le finnois de Suède et vivant hors du comté de Norrbotten, notamment dans le domaine de l'éducation, et en particulier à garantir la mise à disposition de l'enseignement bilingue dans les écoles municipales.

“g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;”

52. Plusieurs établissements d'éducation des adultes et universités proposent un enseignement du finnois et du sâme. Certains d'entre eux se trouvent dans le comté de Norrbotten. Cette question sera davantage développée dans le chapitre consacré au finnois.

“h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;”

53. Plusieurs universités proposent des cours de finnois et des trois langues sâmes. Le finnois est enseigné dans les universités de Stockholm, Uppsala, Lund et Umeå ; le sâme dans celles d'Uppsala et Umeå. Plusieurs cours de finnois, de sâme et de meänkieli sont aussi proposés par la faculté de pédagogie de l'Institut de technologie de Luleå.

54. Il n'y a en Suède aucune promotion, au niveau universitaire, des études ni de la recherche concernant le rom et le yiddish.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour promouvoir les études et la recherche concernant le rom et le yiddish au niveau universitaire.

“i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.”

55. Concernant le sâme, le finnois et le meänkieli, le Comité renvoie à son évaluation sur l'article 14 de la Partie III pour chacune de ces langues.

56. Les autorités encouragent les contacts entre les locuteurs des langues roms en Suède, dans d'autres pays nordiques et ailleurs en Europe.

57. Le Comité a aussi été informé de contacts réguliers des locuteurs du Yiddish de Suède avec ceux d'autres pays, notamment la Finlande.

“Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.”

58. La législation adoptée récemment par la Suède concernant les langues a posé les bases d'un meilleur et plus équitable traitement du sâme, du finnois et du meänkieli. Le Comité a le sentiment que les

autorités continuent à travailler à l'amélioration du statut de ces langues et à adopter d'autres mesures en leur faveur. Le Comité a aussi noté une amélioration concernant la langue rom, bien que cette langue requière une plus grande attention.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.”

59. D'après le projet de loi 1996:97:3 et la Communication du gouvernement 1996/97:129, il est essentiel que les élèves de toutes les écoles suédoises, des enfants aux étudiants adultes, connaissent l'histoire des minorités nationales du pays, leur culture, leur langue et leur religion. Les curriculums scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont par conséquent été amendés afin d'inclure l'instruction sur les minorités nationales et leurs langues, qui ont aussi été prises en compte lors de la révision récente des programmes scolaires.

60. Les licences des diffuseurs du secteur public (la Télévision suédoise, SVT ; la Société suédoise de Radiodiffusion, SR ; la Société suédoise de Radiodiffusion éducative, UR) précisent qu'ils doivent prendre en compte les besoins des langues minoritaires et des minorités ethniques et il semble que des émissions soient consacrées aux minorités linguistiques.

“Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.”

61. Avant la ratification de la Charte par la Suède, un Comité pour les langues minoritaires a été créé, chargé d'étudier la situation des langues en Suède. Ce comité avait aussi pour mission d'étudier la manière dont la Charte pouvait être ratifiée. Depuis qu'il a remis ses conclusions, des conférences spéciales ont été organisées, en présence de représentants des langues régionales ou minoritaires, qui ont ainsi eu la possibilité d'exprimer leurs besoins et leurs souhaits. Le Comité d'experts considère que cette manière de découvrir les besoins réels des locuteurs des langues minoritaires est une bonne pratique, dans la mesure où de telles rencontres sont organisées régulièrement et avec rigueur.

“Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.”

62. Dans le cas de la Suède, le rom et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire. Dans son appréciation de leur situation concernant les paragraphes 1 à 4 de l'article 7, le Comité a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués *mutatis mutandis*.

2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

63. Le Comité d'experts a étudié plus en détail la protection actuelle des langues retenues pour bénéficier du dispositif de protection de la Partie III de la Charte. Les langues en question sont le sâme, le finnois et le meänkieli dans le comté de Norrbotten. Le territoire de chaque langue est limité à certaines municipalités ainsi qu'il est précisé dans les deux lois sur les langues.

64. Les paragraphes et alinéas cités en caractères gras et en italique correspondent aux obligations choisies par la Suède.

2.2.1. Le sâme

Article 8 - Enseignement

65. L'Etat, en coopération avec l'Agence nationale pour l'éducation, définit dans le curriculum scolaire national les objectifs de toutes les écoles suédoises. L'Agence nationale pour l'éducation a aussi pour mission de superviser les activités des écoles et d'établir le programme scolaire. Les municipalités sont cependant les principales responsables de la gestion des écoles conformément aux objectifs fixés au niveau national. Ceci vaut pour l'éducation préscolaire, primaire et secondaire. La municipalité présente un projet d'école qui peut définir la manière dont les disciplines seront enseignées conformément au curriculum et au programme scolaires. Les municipalités disposent d'un budget pour organiser l'éducation sur leur territoire. Il n'y a pas de crédits affectés spécifiquement à l'enseignement des langues minoritaires, contrairement au système en vigueur des années 70 à 90. Cet enseignement dépend donc en premier lieu de la politique de la collectivité locale en question et des enseignants et du directeur de chaque école.

66. D'après l'arrêté sur les écoles, le pourcentage de l'enseignement dispensé dans une langue minoritaire ou régionale ne peut être supérieur à 50 % et la part du suédois doit augmenter au cours de la scolarité. Les locuteurs des langues minoritaires ont contesté cette limite de 50 %. Le Comité s'inquiète des conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

67. Concernant la langue sâme, une instance spéciale, la Commission scolaire sâme, est chargée d'organiser l'éducation dans toutes les langues sâmes. Cette commission est un organe administratif réglementé par l'arrêté sur les écoles sâmes. Elle est responsable de l'organisation de l'enseignement sâme préscolaire, primaire et intégré. D'après la Loi sur l'éducation, les enfants sâmes peuvent recevoir un enseignement de la langue sâme et dans cette langue dans les écoles préscolaires et primaires.

“Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- “a. i . à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***
- a.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***
- a. iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant”***

68. Conformément à l'arrêté sur les écoles sâmes et en accord avec les autorités locales, la Commission scolaire sâme peut se charger des obligations municipales concernant les activités préscolaires et de loisirs pour les enfants sâmes. A cette fin, la Commission scolaire sâme doit toujours conclure un accord spécifique avec la municipalité concernée et celle-ci doit financer les écoles. La décision de mettre en place cet enseignement dépend principalement de la volonté politique des différentes autorités locales. Les écoles préscolaires sâmes doivent suivre la politique nationale relative à ces établissements mais elles peuvent mettre l'accent sur la protection et le renforcement de la culture, la langue et les traditions sâmes. L'utilisation du sâme dans les écoles préscolaires sâmes s'est répandue au cours des dernières années. On trouve aujourd'hui de telles écoles à Kiruna, Gällivare et Jokkmokk. D'après le rapport publié en 2001 par l'Agence nationale pour l'éducation, il y avait en 2000/2001 au total 51 élèves scolarisés dans des écoles préscolaires sâmes.

69. La conclusion du Comité est que le cadre juridique suédois permet de recevoir un enseignement préscolaire dans les langues minoritaires. L'existence d'une autorité administrative spécifique chargée

d'organiser l'instruction en langue maternelle, tel que la Commission scolaire sâme, est positive. Il est cependant important que cette autorité ait une compétence suffisante pour pouvoir remplir son rôle d'information des parents concernant les possibilités d'enseignement dans la langue maternelle, et pour pouvoir mettre en pratique l'utilisation des langues sâmes au niveau préscolaire, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. Le Comité a eu connaissance du cas de Karesuando, où les autorités locales s'opposent aux vœux des parents sâmes de disposer d'activités préscolaires en langue sâme. L'éducation en langue maternelle doit avoir le soutien des municipalités : elles doivent faire en sorte que les locuteurs des langues se sentent libres de demander cet enseignement et prendre des mesures volontaires en faveur de son organisation. Les municipalités sont responsables d'un point de vue financier et elles doivent être informées de leur obligation de faciliter le travail de la Commission scolaire sâme d'une manière plus structurée.

70. Le Comité n'a reçu aucune information concernant le nombre d'élèves considéré suffisant pour qu'ils puissent recevoir un enseignement en sâme et il semble y avoir un problème d'ordre structurel puisqu'il appartient à chaque municipalité de décider si l'enseignement préscolaire est proposé. Le Comité doit conclure que l'obligation est partiellement respectée.

Le Comité considère que les autorités suédoises, en coopération avec les municipalités concernées, devraient mieux faire connaître le droit à l'instruction dans la langue maternelle. Il pense en outre qu'elles devraient faciliter les travaux de la Commission scolaire sâme en lui fournissant des moyens plus adaptés pour proposer l'enseignement préscolaire dans les langues sâmes.

Enseignement primaire

- “b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- b. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant”***

71. En Suède, la Commission scolaire sâme est responsable de l'enseignement du sâme et dans cette langue au niveau primaire. Il y a trois formules possibles.

72. La première est celle des six écoles sâmes. Celles-ci suivent le curriculum national mais l'accent est mis sur la langue et la culture sâmes. Le Conseil suédois de l'éducation a défini un curriculum pour la langue sâme. Les objectifs énoncés dans ce curriculum doivent être atteints avec le sâme comme langue d'enseignement. L'éducation est organisée pour les élèves dont le sâme est la langue première (ou maternelle) ou la langue seconde. Dans les écoles sâmes, les élèves peuvent aller au terme de l'enseignement primaire obligatoire (de la première à la sixième année). Jusqu'au début des années 90, le sâme n'était que peu utilisé comme langue de l'enseignement. Avec l'aboutissement, en 1994, d'un projet de recherche visant à concevoir un modèle pour l'enseignement linguistique dans les écoles sâmes, l'enseignement dispensé en langue sâme s'est répandu dans ces écoles, bien que le suédois reste la principale langue de l'enseignement. Le sâme est utilisé majoritairement de la première à la troisième année de primaire et le suédois l'est presque exclusivement pour les trois autres années. On trouve aujourd'hui des écoles sâmes à Karesuando (sâme du nord), Kiruna (sâme du nord), Lannavaara (sâme du nord), Gällivare (sâme du nord et de Lule), Jokkmokk (sâme du nord et de Lule) et Tärnaby (sâme du nord, de Lule et du sud). Pour l'année scolaire 2000/2001, les écoles sâmes ont accueilli au total 164 élèves.

73. La deuxième possibilité est celle de l'éducation sâme intégrée dans les écoles municipales. L'éducation intégrée est organisée par les municipalités en coopération avec la Commission scolaire sâme. Elle est spécialement destinée aux enfants sâmes qui ne fréquentent pas les écoles sâmes de la première à la sixième année de primaire, et aux élèves des écoles municipales pour les trois dernières années de primaire. Les élèves inscrits à cet enseignement reçoivent l'instruction sâme dans le cadre de l'emploi du temps ordinaire, ce qui entraîne l'abandon d'autres matières. L'instruction sâme intégrée impose que le sâme soit enseigné en tant que matière obligatoire et que l'orientation sâme apparaisse dans des matières telles que les études sociales (histoire, géographie, économie, etc.), les travaux manuels, l'économie

domestique, le dessin et la musique. L'éducation intégrée est organisée dans les municipalités suivantes : Kiruna, Gällivare, Jokkmokk, Storuman, Vilhelmina, Krokomb, Härjedalen et Älvdalen. Pour l'année scolaire 2000-2001, l'éducation sâme intégrée a accueilli au total 181 élèves.

74. La troisième possibilité consiste à recevoir l'instruction du sâme langue maternelle dans le cadre du curriculum national. L'organisation de ces classes est de la responsabilité des municipalités concernées. Les parents qui souhaitent que leurs enfants reçoivent une instruction sâme dans ce cadre doivent en faire la demande auprès de leur municipalité.

75. Il y a pour le sâme un manque de matériels d'enseignement adaptés, en particulier pour le sâme de lule et celui du sud. La Commission scolaire sâme a eu périodiquement recours aux services d'un conseiller pour les matériels pédagogiques sâmes mais elle n'en emploie aucun aujourd'hui. Dans les années 90, quelques ouvrages utilisés pour l'enseignement ont été publiés en Suède. La plupart des matériels disponibles sont produits en Norvège, mais en quantité de toute façon insuffisante.

76. D'après les informations recueillies par le Comité, certaines écoles sâmes ont développé un site Internet. Cette initiative est considérée comme un moyen très efficace pour développer les compétences linguistiques des élèves et diffuser des matériels pédagogiques produits localement.

77. Le Comité d'experts conclut que ces engagements sont globalement respectés.

Enseignement secondaire

- "c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- c.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- c. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant"**

78. D'après les informations recueillies par le Comité, l'accès à un enseignement du sâme langue maternelle dans le secondaire dépend de la volonté des municipalités, qui décident de proposer ou non cette possibilité selon le nombre d'élèves concernés et les ressources disponibles. Les autorités ont informé le Comité de l'existence d'un établissement secondaire où l'enseignement du sâme est proposé. Il s'agit du *Bokenskolan* de Jokkmokk, qui propose parmi ses programmes nationaux un programme de sciences économiques et sociales orienté vers la spécificité sâme. Cet établissement propose l'enseignement des trois langues sâmes et celui de l'artisanat sâme. Pour l'année scolaire 2000/2001, 30 élèves y ont été accueillis, et 15 d'entre eux ont participé à l'enseignement en sâme dispensé à raison de 2 heures chaque semaine dans chacune des langues sâmes. Le Comité n'a reçu aucune autre information concernant l'enseignement secondaire et souhaiterait obtenir de plus amples informations au sujet du sâme à ce niveau.

79. On manque en Suède de matériels pédagogiques pour l'enseignement des langues sâmes et des matières apparentées. Ceux qui sont utilisés sont produits en Norvège.

80. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme mais que les conditions d'accès à l'enseignement secondaire peuvent être améliorées.

Le Comité encourage les autorités suédoises à améliorer l'enseignement du sâme au niveau du secondaire, en incitant les municipalités à appliquer l'engagement et à développer des matériels pédagogiques.

Enseignement technique et professionnel

- “d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d. ii. à prévoir qu’une partie substantielle de l’enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l’éducation technique et professionnelle, l’enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- d. iv. à appliquer l’une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant”***

81. En Suède, les établissements secondaires proposent aussi des programmes à caractère professionnel. L'établissement *Bokenskolan*, à Jokkmokk, propose un enseignement technique et professionnel avec une spécialisation sâme. Cette filière, à la différence des autres programmes à orientation sâme, ne comprend cependant aucun enseignement dans cette langue.

82. Le Centre d'éducation sâme de Jokkmokk, anciennement appelé le "lycée populaire sâme" (folkehogskola), propose un enseignement professionnel dans le cadre d'un programme consacré aux activités économiques sâmes (l'élevage de rennes, l'artisanat traditionnel sâme et le tourisme). Ce programme d'une durée de 34 semaines comporte de 2 à 4 heures hebdomadaires d'enseignement de la langue sâme. Les cours sont dispensés dans les trois langues sâmes. D'après le rapport de l'Agence nationale pour l'éducation pour 2001, le Centre d'éducation sâme élaborait au cours de cette même année un cours préparatoire pour les interprètes sâmes.

83. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme mais que les conditions d'accès à l'enseignement technique et professionnel peuvent être améliorées.

Enseignement universitaire et supérieur

- “e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- e. iii. si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur”***

84. La plus grande partie de l'enseignement supérieur dispensé en sâme ou concernant cette langue est proposé hors de la région administrative sâme.

85. L'éducation sâme est proposée jusqu'au niveau du doctorat par les universités d'Umeå et Uppsala (toutes deux pour les langues sâmes du sud, du nord et du lule). L'université d'Umeå propose aussi des programmes d'études sâmes en premier et deuxième cycles universitaires. On trouve aussi des cours d'été et des formules d'enseignement à distance. L'Institut de technologie de Luleå, dans le Norrbotten, dispense aussi quelques formations en sâme. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- “f. iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ”***

86. Le Centre d'éducation sâme de Jokkmokk propose des programmes d'éducation des adultes et d'éducation permanente concernant la langue, l'artisanat, les activités économiques, le tourisme et la culture sâmes. Le public visé par ces formations est celui des Sâmes adultes ayant suivi l'enseignement scolaire obligatoire. Le programme éducatif du Centre s'étale sur une ou deux années. Certains lycées populaires (folkhogskolor), tels que ceux de Storuman, Tärna ou Målmfålden, proposent occasionnellement des formations pour adultes à orientation sâme.

87. Il a été signalé au Comité que le système éducatif suédois apporte son soutien à l'éducation des adultes et l'éducation permanente au moyen de fréquentes bourses d'études spéciales pour l'organisation de formations pour adultes. Le but poursuivi est de permettre de mieux atteindre les objectifs de l'enseignement et en particulier d'améliorer la participation à l'enseignement, pour une plus grande justice sociale. Dans les faits, les adultes d'origine sâme n'ont pas eu la possibilité au cours de leur éducation d'apprendre la langue sâme. Beaucoup la maîtrisent donc mal, en particulier sous sa forme écrite, même lorsqu'ils sont par ailleurs attachés à la culture et la tradition sâmes. Le Parlement sâme a demandé que lui soient accordés des crédits pour pouvoir permettre aux adultes sâmes de participer à des formations pour cette langue.

88. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

“g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression”

89. Le curriculum scolaire national et les programmes ont été modifiés afin d'inclure l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sâmes. Le Conseil national de l'éducation développe actuellement des supports pour l'enseignement de l'histoire qui incluront celle des langues minoritaires et la culture dont elles sont l'expression. Au vu des informations reçues par le Comité, un engagement plus actif de la part du Parlement sâme visant à fournir aux enseignants des matériels pédagogiques concernant l'histoire, la langue et la culture sâmes serait le bienvenu.

90. Le Comité a été informé que cet enseignement dépend parfois de la volonté des enseignants ou des chefs d'établissement. Le Comité considère que le curriculum devrait traduire un attachement plus fort et plus structuré à l'enseignement de l'histoire et la culture dont la langue sâme est l'expression.

91. Le Comité considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

“h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie”

92. Le gouvernement a précisé que l'Institut universitaire de technologie de Luleå devrait proposer une formation pédagogique pour les professeurs de sâme. Au cours des années 80, de futurs enseignants maîtrisant le sâme étaient sélectionnés pour suivre les formations d'enseignants dans le cadre d'un système de quotas. Même si le dispositif peut être considéré comme positif et motivant pour les candidats à ces formations, il n'a pas fonctionné correctement car l'établissement ne disposait pas d'enseignants compétents concernant la langue et la culture sâmes. Le système des quotas a été aboli en 1992. Il n'y a aujourd'hui qu'un système d'options, mais le Comité ne sait pas si les enseignants de l'établissement sont compétents en matière de langue sâme. Pendant sa visite en Suède, le Comité d'experts a été informé par les autorités qu'aucune demande de formation pédagogique en sâme n'a été reçue et qu'aucune formation n'a donc été organisée récemment. Les réponses du gouvernement mentionnaient qu'au cours de l'année scolaire 2000/2001, un seul étudiant avait suivi la formation proposée. Ce chiffre indique clairement, ainsi que les représentants des sâmphones l'ont signalé au Comité, à quel point il est nécessaire de promouvoir la langue sâme et d'encourager son enseignement. Il montre aussi, en combinaison avec la forte demande, d'après les locuteurs du sâme, d'enseignants connaissant leur langue, qu'il y a un besoin réel de promouvoir la formation initiale et continue des enseignants pour la langue sâme et d'encourager son enseignement.

93. L'Agence nationale pour l'enseignement supérieur met en place un nouveau programme pour la formation des enseignants qui comprend un volet de formation continue sur la manière d'enseigner des langues minoritaires. Le programme sera financé par l'Etat et la municipalité d'affectation des enseignants. La seconde phase de cette formation consistera en une formation continue destinée aux personnes qui auront suivi la première.

94. Le ministère de l'Education accorde depuis peu une plus grande attention et un financement plus important à la formation des enseignants des langues des immigrés et des minorités. Environ 4 000 personnes vont pouvoir suivre cette formation très prochainement.

95. Sur la base des informations reçues, le Comité doit conclure que l'obligation n'est pas respectée. Il suivra cependant avec intérêt les résultats qui lui seront communiqués dans le prochain rapport périodique concernant ces initiatives.

Le Comité encourage les autorités suédoises à promouvoir et améliorer la formation des enseignants pour tous les niveaux d'enseignement.

Suivi

“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics”

96. D'après les informations dont le Comité dispose, il y a plusieurs niveaux d'instances de suivi dans le domaine de l'éducation. Premièrement, la Commission scolaire sâme est responsable de l'organisation de l'éducation en sâme. Le comté de Norrbotten a par ailleurs créé un groupe de travail chargé d'évaluer l'application des lois sur les langues qui réglementent l'éducation préscolaire. Enfin, l'Agence nationale pour l'éducation est en partie responsable du suivi de l'éducation des langues minoritaires. En 2001, l'Agence a publié un rapport sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif suédois et un chapitre y était consacré au sâme. Au vu des informations reçues, on ne peut déterminer si ce rapport fait partie du suivi et du compte rendu périodique requis par cet engagement. Le Comité n'a reçu aucune information concernant le suivi régulier et la production de rapports périodiques envisagés dans la Charte. Sur la base des informations fournies, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

“Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.”

97. Le programme général pour les langues maternelles inclut la langue sâme dans le système scolaire suédois quelle que soit la région où vivent les élèves. Dans la pratique, l'application de l'engagement est souvent rendue difficile du fait d'un manque d'enseignants et de matériels pédagogiques pour les trois langues sâmes.

98. Les universités d'Uppsala et d'Umeå, toutes deux situées en dehors du Norrbotten, proposent l'enseignement et la recherche dans le domaine de la langue sâme. Des associations d'éducation des adultes, telles que les lycées populaires, et des associations sâmes proposent des cours de langue sâme hors de la région où elle est parlée traditionnellement. Comme dans le comté de Norrbotten, des problèmes se posent en raison du manque d'enseignants formés et de matériels pédagogiques.

99. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme, mais qu'il semble y avoir des problèmes d'ordre pratique concernant sa mise en œuvre aux différents niveaux d'enseignement.

Article 9 – Justice

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

- "a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire – si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés**
- a. iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire – si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés."**

100. Le droit d'employer le sâme dans les procédures pénales est garanti par la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000 et s'applique, dans les limites de l'aire administrative de la langue sâme, aux tribunaux administratifs de comté, tribunaux de première instance, tribunaux fonciers, tribunaux de l'environnement ou des affaires maritimes. Cette zone rassemble les municipalités d'Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna. La Loi s'applique aussi aux procédures en appel dans ces domaines.

101. En vertu de l'article 4 de la Loi, quiconque est une partie ou substitut d'une partie dans une procédure judiciaire devant les tribunaux a le droit d'employer le sâme au cours de la procédure. L'article 6 de la Loi stipule qu'une personne qui souhaite utiliser ce droit doit en faire la demande avant l'ouverture du procès ou lorsqu'elle a la parole pour la première fois. Le juge est autorisé à rejeter cette demande si elle est soumise trop tardivement ou à des fins illégitimes. Cela inclut le droit de parler le sâme et de soumettre des documents et des preuves écrites dans cette langue. Ce droit n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie qui l'utilise.

102. Le Comité a eu connaissance que dans la pratique ce droit a rarement été utilisé et que la majorité des tribunaux concernés n'ont pas eu affaire à des personnes demandant à parler le sâme. Le Comité a observé qu'en Suède l'application de cet engagement rencontre des problèmes comparables à ceux qu'il a pu constater dans d'autres pays. Les principaux problèmes sont le manque de compétences linguistiques des autorités concernant les langues minoritaires, la crainte des locuteurs d'être considérés comme des fauteurs de trouble ou que l'emploi d'une langue minoritaire ralentisse la procédure et, enfin, l'absence d'une terminologie juridique. La plupart de ces problèmes peuvent être résolus en informant les tribunaux et le grand public de la possibilité d'utiliser la langue sâme et en renforçant les compétences linguistiques au sein des tribunaux. Par exemple, les offres d'emploi mentionnent très rarement que la connaissance de la langue minoritaire serait appréciée. Le Comité a par ailleurs été informé qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour mieux faire connaître aux tribunaux leurs obligations légales. En outre, les locuteurs ne sont aucunement encouragés à utiliser le sâme devant les tribunaux dans la mesure où leur connaissance du suédois est suffisante.

103. Le Comité ne sait pas exactement comment le terme "à des fins illégitimes", utilisé au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur la langue sâme, doit être interprété. Le Comité exprime sa préoccupation concernant la possibilité que la formulation de la Loi place les personnes qui souhaitent utiliser le sâme dans une position plus incertaine que celle qui est envisagée dans la Charte elle-même. Le Comité a demandé aux autorités suédoises davantage de précisions sur cette question.

104. Le Comité a en outre eu connaissance du fait que l'aire linguistique du sâme du sud ne fait pas partie de la région administrative sâme et qu'elle n'est donc pas couverte par la Loi.

105. Le Comité considère que l'engagement n'est respecté que dans la forme.

Le Comité encourage les autorités suédoises à adopter des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le sâme puisse être utilisé dans les procédures pénales.

- "a. iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire"**

106. En vertu de l'article 5 de la Loi, le droit d'employer le sâme inclut celui d'obtenir une traduction orale des documents relatifs à une affaire. Les autorités n'ont aucune obligation de produire des documents écrits. Le Comité considère que l'obligation n'est pas respectée.

Les autorités sont encouragées à produire, sur demande, les documents relatifs aux procédures judiciaires en langue sâme.

Dans les procédures civiles

- “b.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**
- b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;”**

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- “c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;**
- c. iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;”**

107. Le droit d'employer le sâme dans les procédures civiles et les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative est garanti par les mêmes articles de la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires. Le Comité a cependant noté les mêmes problèmes concernant leur application que ceux qui sont exposés ci-dessus. Par conséquent, le Comité considère que ces obligations ne sont respectées que dans la forme.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le sâme puisse être employé dans les procédures civiles et les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative.

- “d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.”**

108. La traduction et l'interprétation n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour les personnes concernées. Les frais de traduction et d'interprétation sont payés par les tribunaux. Pour couvrir la traduction conformément aux Lois 1999:1175 et 1176, l'Etat a versé un million de couronnes suédoises à l'administration judiciaire. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

“Paragraphe 2

“Les Parties s'engagent :

- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;”**

109. Aucune disposition du droit suédois ne refuse la validité des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en sâme. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.”

110. La Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite dans les langues sâmes du sud, du nord et du lule, et mis gratuitement à disposition du grand public. Le Comité n'a pas eu connaissance qu'une quelconque autre loi ait été traduite dans ces langues. Au vu des informations reçues par le Comité, l'engagement est en partie respecté.

Le Comité encourage les autorités à rendre accessibles en sâme les textes législatifs les plus importants et en particulier ceux qui concernent spécifiquement la population sâme.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

“Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues***
- a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;***
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”***

111. L'article 2 de la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires prévoit le droit pour une personne privée d'utiliser la langue sâme dans ses relations, écrites et orales, avec l'administration dans les limites de la région administrative sâme. Ce droit s'applique aux relations avec les instances locales et régionales de l'administration d'Etat. Chaque fois qu'une personne emploie le sâme, l'administration doit utiliser cette langue pour lui répondre oralement. Une décision administrative écrite doit porter la mention, rédigée en sâme, qu'elle peut être, sur demande, traduite oralement dans cette langue par l'administration. La Loi précise aussi que les autorités doivent s'efforcer d'employer le sâme avec les locuteurs de cette langue.

112. Dans la pratique, la langue sâme est rarement utilisée lors des relations avec l'administration d'Etat, en partie parce que la législation est encore relativement récente. Le Conseil administratif du comté de Norrbotten a aussi mis à la disposition du public une documentation sur cette législation, rédigée en sâme. Le Comité a néanmoins été informé de l'existence d'importants obstacles d'ordre pratique à la bonne mise en œuvre de ces engagements, notamment le manque de personnels ayant une maîtrise suffisante de la langue sâme. Au vu des informations dont dispose le Comité, les compétences linguistiques ne sont presque jamais considérées comme un atout ni une qualification dans les offres d'emploi.

113. Le Comité considère que l'engagement a.v) est respecté.

114. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités afin de se conformer aux engagements énoncés dans les alinéas a.iii) et c). Le Comité a noté un grave déficit de compétences concernant la production des documents écrits.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour garantir l'emploi du sâme dans l'administration.

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

115. D'après les informations dont le Comité dispose, la demande pour que la langue sâme soit utilisée dans la vie publique est très faible. Dans la plupart des cas, les autorités locales et régionales mettent à la disposition du public la Loi sur les langues en sâme. La majorité de ces autorités ne traduisent pas en langue sâme leurs documents officiels ni les informations concernant leur fonctionnement.

116. En plus des problèmes observés concernant l'administration d'Etat, notamment le manque de personnels et d'interprètes compétents, le Comité a parfois constaté une absence de volonté politique au sein des autorités locales pour améliorer le statut du Sâme. L'Etat accorde des crédits aux municipalités mais il n'est pas habilité à contrôler la façon dont cet argent est dépensé. Le Comité n'a pas eu connaissance de mesures prises par les autorités locales et régionales en réponse à cet encouragement donné par l'Etat.

117. Il faut cependant mentionner que les municipalités ne sont pas toujours bien informées de leurs obligations au titre de la législation sur les langues. Bien que les autorités aient permis que le sâme soit utilisé dans l'administration et qu'elles aient accordé des fonds à cette fin, ces efforts semblent n'avoir qu'un effet minime ou même inexistant. Les autorités devraient intensifier leurs efforts afin de garantir aux Sâmes la possibilité d'employer leur langue dans leurs rapports avec l'administration locale et régionale.

Le Comité encourage les administrations d'Etat à mieux informer les autorités locales et régionales concernées de leur obligation de fournir les documents officiels en sâme, de permettre aux locuteurs du sâme de soumettre des documents, et contribuer ainsi au respect de cet engagement.

- "g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.”***

118. Dès 1984, le Riksdag a décidé qu'il convenait d'accorder une grande attention à la minorité sâme de la Suède septentrionale lors du choix de la toponymie reportée sur les cartes et sur les signaux routiers. Dans les zones plurilingues, la toponymie devra être celle des différentes langues pratiquées dans ces zones. L'orthographe des minorités est adoptée. Les cartes du Cadastre national indiquent la toponymie en suédois et en sâme. En 1995, l'Administration nationale des routes a commencé, dans le Norrbotten et le Västerbotten, à rajouter progressivement à la signalisation toponymique en suédois les versions sâmes et finnoises des noms de lieux.

119. Le Comité a été informé que la présence des toponymes sâmes reste encore insuffisante. Conscient qu'il s'agit là d'un processus s'inscrivant sur la durée, le Comité salue les efforts accomplis par les autorités suédoises dans ce domaine.

120. À ce stade, le Comité doit conclure que l'engagement n'est qu'en partie respecté.

“Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;”

121. Les municipalités et les conseils de comté doivent prévoir selon le cas la traduction ou l'interprétation afin de mettre en œuvre les dispositions énumérées ci-dessus. Une subvention d'Etat est accordée afin de couvrir les dépenses entraînées par la Loi sur les langues. Le Conseil administratif du comté de Norrbotten gère cette subvention. Le Comité a été informé qu'en au moins une occasion, la subvention n'a pas été employée pour l'objectif fixé. La raison invoquée est l'absence d'une demande pour ce service.

122. Le Comité souligne l'importance de la présence de traducteurs et d'interprètes, puisqu'ils sont indispensables pour la mise en œuvre de plusieurs engagements pris au titre de l'article 10.

123. Le Comité considère que l'obligation est respectée dans la forme.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour garantir l'emploi du sâme.

“Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.”

124. D'après les informations reçues, il n'y a rien dans le droit suédois qui interdise aux personnes de conserver leur patronyme ou leur prénom. Les patronymes nouvellement créés doivent avoir une prononciation, une orthographe et une forme linguistique appropriées à un nom de famille en Suède. Lors de l'examen du caractère approprié ou non d'une forme, les constructions linguistiques du sâme sont considérées comme faisant partie du parler national. Le Comité considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 11 - Médias

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

a. iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;”

125. Les autorités suédoises ont apporté des preuves que des mesures concrètes étaient prises afin d'encourager et d'améliorer les services de diffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Les licences des diffuseurs du secteur public (la Télévision suédoise, SVT ; la Société suédoise de Radiodiffusion, SR ; la Société suédoise de Radiodiffusion éducative, UR) précisent qu'ils doivent prendre en compte les besoins des langues minoritaires. Il a par ailleurs été demandé à ces organismes d'accentuer leurs efforts au cours de la période actuelle d'octroi de leur licence, par rapport à 2001. A la connaissance du Comité, le gouvernement n'a pas précisé les moyens qui devaient être mis en œuvre à cette fin, ni fixé d'objectifs précis, mis à part le fait que les diffuseurs ne doivent pas réduire le volume total d'émissions dans ces langues. Le Comité a estimé que les autorités suédoises ont paru accueillir favorablement l'idée d'un développement de stratégies qui ont

porté leurs fruits dans le cas d'autres langues régionales ou minoritaires (par exemple le doublage des émissions pour enfants).

126. Concernant la langue sâme, les statistiques fournies par le gouvernement ont montré une augmentation de la production en sâme sur SVT, de 17 heures d'émissions sâmophones en 2000 à 39 heures en 2001 (21 heures en 1999). Il est encourageant de noter que les productions internes (par opposition aux acquisitions) ont augmenté chaque année : 9 heures en 1999 (dont 6 heures de rediffusions) ; 13 heures en 2000 (7 heures de rediffusions) ; enfin, 34 heures en 2001 (14 heures de rediffusions).

127. Un service quasi-autonome appelé TV sâme a été créé au sein de la société SVT. Il emploie 10 personnes et produit librement ses programmes, parmi lesquels un bulletin d'informations quotidien "Oddasat" (produit en coopération avec des diffuseurs norvégiens et finnois), le magazine d'actualités "Árran" et Ulda, une série d'émissions pour les enfants.

128. Aucune information n'a été fournie concernant la manière dont UR a respecté ses obligations concernant la langue sâme dans le cadre de sa licence.

129. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des médias ont souligné le rôle essentiel de la télévision pour la survie des langues minoritaires et avancé l'idée de créer une société de télévision en sâme transnationale dont les sociétés nationales seraient actionnaires. Cette solution permettrait selon les représentants des médias de mieux utiliser les ressources et de maintenir ou augmenter le volume d'émissions en sâme. Par la suite, au cours de la réunion avec les autorités, la délégation du Comité a fait part de cette idée aux représentants des médias nationaux qui ont paru l'accueillir favorablement.

130. Concernant la radio, l'organisme responsable est *Sameradio*, un service de la SR qui emploie 8 personnes chargées d'émissions quotidiennes. Il ne semble pas y avoir de crédits spécifiques pour les activités de cette radio.

131. Les autorités suédoises rapportent, pour 1999, un total de 204 heures d'émissions, diffusées régulièrement.

132. D'après les informations reçues par le Comité, 30 minutes d'émissions en sâme et 5 minutes d'informations en suédois concernant les Sâmes sont diffusées au niveau national du lundi au vendredi. Ces émissions consacrent aussi 20 minutes par semaine à chacune des deux variantes minoritaires du sâme (sâme de lule et sâme du sud). Au niveau local, 55 minutes d'émissions en sâme et 5 minutes d'informations en suédois concernant les Sâmes sont diffusées dans le Norrbotten du lundi au vendredi.

133. Toutes les émissions de *Sameradio* peuvent être écoutées sur Internet.

134. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;"

135. Les autorités suédoises ont mentionné l'organisme *Filmpool Nord*, un centre régional de documentation du comté de Norrbotten pour la production de films et de vidéo, et un centre régional de production de films. L'Institut suédois du film a confié à *Filmpool Nord* les fonctions de partenaire régional pour la coproduction de films régionaux. Le Comité ne sait cependant pas exactement dans quelle mesure cet organisme est spécifiquement chargé de la production et/ou la distribution des œuvres en langue sâme. Le Comité n'est par conséquent pas en mesure de dire si l'engagement est respecté.

"e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;"

136. Les autorités suédoises déclarent dans leur rapport périodique initial que les termes et conditions régissant les subventions publiques attribuées aux organes de presse comportent des règles spéciales concernant l'attribution de fonds à ceux qui utilisent les langues des minorités auxquelles ils s'adressent. Les informations complémentaires reçues par le Comité indiquent cependant que la législation en question prévoit que le contenu d'un organe de presse doit être majoritairement rédigé en suédois pour qu'il puisse bénéficier de la subvention.

137. D'après les informations dont le Comité dispose, il n'y a pas d'organe de presse en langue sâme et aucune subvention n'est accordée afin d'encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en langue sâme. De petites agences de presse publient occasionnellement des articles en sâme. Il y a deux magazines sâmes, intitulés *Sami Nuorra* et *Samefolket*, mais ce sont des périodiques et non des quotidiens et ils sont en outre presque exclusivement publiés en suédois.

138. Les autorités suédoises ont expliqué que les journaux qui ne sont pas majoritairement rédigés en suédois peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement à titre exceptionnel, à condition qu'ils remplissent les critères suivants : la publication doit s'adresser aux minorités linguistiques suédoises, le siège principal de la rédaction doit se trouver en Suède et au minimum 90 % des exemplaires vendus par abonnement doivent être distribués dans ce pays. Aucun journal sâme ne reçoit cette subvention. S'il y avait un journal sâme rédigé dans cette langue, il pourrait bénéficier de subventions dans le cadre de ce programme de subvention. Celui-ci, sous sa forme actuelle, exclut le financement de journaux publiés à l'étranger, même si cela permettrait de respecter l'engagement dont il est question ici. Le Comité souhaite suggérer la possibilité de créer un journal produit en coopération avec des journaux de pays voisins afin de respecter cet engagement.

139. Le gouvernement a commandé au Conseil suédois des subventions à la presse un rapport sur cette question attendu pour mai 2002. Le rapport a été publié à l'automne de cette même année. Le Comité n'a donc pas pu profiter des résultats du rapport, mais il suppose que les autorités suédoises reviendront sur cette question dans leur prochain rapport périodique.

140. Le Comité ne considère pas que l'engagement soit respecté.

Le Comité propose que les autorités étudient les possibilités de créer un organe de presse en sâme, par exemple en coopération avec les organes de presse des pays voisins rédigés dans cette langue. Les autorités devraient dans ce domaine faire preuve de souplesse et accorder des fonds à cette fin.

"f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;"

141. Les autorités suédoises ont rappelé les obligations imposées aux diffuseurs dans le cadre de leurs licences et la production d'émissions qui découle de ces obligations. Le Comité a en outre été informé que d'autres mesures d'aide financière sont aussi disponibles pour l'aide aux productions en sâme.

142. Il n'a pas été fourni d'exemple d'une œuvre audiovisuelle en sâme ayant bénéficié d'une assistance financière hors du cadre de la mission des diffuseurs, par exemple pour le financement d'un film, d'un cd-rom ou d'un site Internet.

143. Le Comité doit conclure que cet engagement est respecté dans la forme puisque les ressources existantes peuvent être attribuées à des productions en langue sâme. Il aimerait cependant que le prochain rapport périodique montre qu'une telle aide financière est accordée dans les faits.

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

144. Le Comité considère que l'engagement est respecté. Il a en outre eu connaissance de nombreux exemples de coopération et d'échanges de matériels avec la production sâme de Norvège.

Article 12 - Activités et équipements culturels

“Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;”

145. Le Parlement sâme a pour mission fondamentale la promotion d'une culture sâme vivante. Le Conseil culturel du Parlement sâme attribue les subventions publiques, les financements du Fonds sâme et d'autres moyens mis à la disposition des Sâmes, de leur culture et de leurs organisations. On peut citer parmi les bénéficiaires le Théâtre sâme, la Fondation pour l'artisanat sâme, la Bibliothèque sâme et le journal *Tidningen Samefolket*.

146. Depuis l'exercice budgétaire 2000, le gouvernement attribue 1 million de couronnes au Conseil national pour les Affaires culturelles, afin d'augmenter l'aide à la publication de magazines culturels et d'ouvrages dans les langues minoritaires, et de soutenir d'autres mesures qui stimulent de telles publications. Dans le budget 2002, le gouvernement a attribué 7 millions de couronnes supplémentaires au Conseil national pour les Affaires culturelles afin d'augmenter le nombre d'activités culturelles impliquant les minorités nationales. Les réglementations gouvernementales concernant cette aide supplémentaire précisent que les fonds doivent être utilisés, entre autres objectifs, pour soutenir la culture sâme.

147. Le gouvernement étudie par ailleurs des manières d'accorder à la culture sâme et à celles d'autres minorités une place adéquate dans la vie culturelle suédoise.

148. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;”

149. Les autorités ont informé le Comité que, pour ce qui concerne la littérature sâme, le Conseil national pour les Affaires culturelles accorde des aides à la publication aux maisons d'édition sâmes qui produisent des livres dans cette langue. Une partie de ces ouvrages sont des versions bilingues en sâme et en suédois. Ces aides sont accordées sur les fonds destinés à la littérature des langues minoritaires.

150. Les émissions produites en sâme par la Société de télévision sâme sont en règle générale sous-titrées en suédois.

151. Le Conseil national pour les Affaires culturelles suggère que *Filmpool Nord* pourrait à l'avenir être utilisé pour encourager de nouvelles manières d'écrire et de produire des textes.

152. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;"

153. Le Conseil national pour les Affaires culturelles subventionne les maisons d'édition sâmes. Cependant, d'après les informations dont le Comité dispose, très peu d'œuvres rédigées en sâme sont publiées à l'aide de cette subvention. Celle-ci est le plus souvent accordée pour la publication de livres pour enfants.

154. Le magazine d'actualité Árran est sous-titré en sâme lorsque la langue utilisée est le suédois. L'émission pour enfants *Moomin* diffusée en suédois est sous-titrée en sâme. Ainsi que le Comité l'a dit dans son commentaire relatif à l'article 11.1, a.iii), les autorités suédoises sont favorables à l'idée d'un développement de stratégies visant à produire des émissions pour enfants en sâme.

155. Au sein du Théâtre sâme, les œuvres produites dans d'autres langues ont été traduites et jouées en sâme, et leur forme adaptée à celle des représentations sâmes.

156. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;"

157. D'après le rapport périodique initial, le Conseil culturel du Parlement sâme joue un rôle important concernant la culture sâme. Il entretient avec le Conseil national des Affaires culturelles un dialogue permanent au sujet de l'attribution de subventions aux activités culturelles sâmes. Cette coopération a pour objectifs de s'assurer que les deux instances ne subventionnent pas les mêmes activités et d'obtenir des avis professionnels de la part du Parlement sâme concernant les nouvelles demandes. Le Comité conclut que cet engagement est respecté.

"e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;"

158. Le Conseil culturel du Parlement sâme s'occupe de la plupart des questions liées aux activités culturelles sâmes. Le Parlement est à la fois une autorité publique et un organe représentatif des Sâmes. La réglementation du Parlement sâme précise que la langue sâme est une de ses langues officielles. Le personnel du Parlement maîtrise le sâme et le suédois.

159. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;"

160. Bien qu'il n'y ait aucun représentant sâme au sein du Conseil national pour les Affaires culturelles, le Parlement sâme est le principal responsable de la distribution des subventions d'Etat qui lui sont attribuées pour les activités culturelles. Il peut librement faire des propositions aux autorités compétentes. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;"

161. La Bibliothèque royale de Stockholm collecte au moins un exemplaire de tous les écrits publiés en Suède. D'après les informations dont le Comité dispose, les ouvrages sâmes sont collectés dans les grandes bibliothèques universitaires et il y a à Övertorneå une bibliothèque spéciale appelée "Nordkalotten" et spécialisée dans les ouvrages en sâme et en tornedalien. On trouve encore une collection d'ouvrages sâme au *Ajtte*, le musée sâme de Jokkmokk. Le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations concernant la nature de ces collections et leurs réglementations.

162. Le gouvernement a entrepris en décembre 2000 une étude concernant la situation des archives suédoises. La commission chargée de mener cette étude devait présenter un rapport en 2002. Le mandat de cette commission précise qu'elle doit rechercher des méthodes appropriées pour la préservation et l'administration dans tout le pays des documents rédigés en finnois et dans les autres langues minoritaires. Le mandat stipule aussi que la commission doit rendre compte du type de documents préservés, de leur état de conservation et de la mesure dans laquelle le public peut y avoir accès.

163. Le Comité attend de découvrir les résultats de cette étude dans le prochain rapport de la Suède et conclut que l'engagement est en partie respecté.

"h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate."

164. L'une des tâches du Parlement sâme est de diriger les activités menées en faveur de la langue sâme en Suède. Un groupe d'experts, le Conseil de la langue sâme, a été créé à cette fin en 1994. Il est composé de six membres et de leurs suppléants, qui représentent le sâme du nord, du Lule et du sud.

165. Le Conseil de la langue sâme est chargé du développement de cette langue en Suède. Il s'occupe notamment de promouvoir la pratique du sâme dans la société, de soutenir l'emploi de cette langue tant dans la vie publique que privée, de fixer son orthographe, de conseiller et de diffuser des informations sur le sâme en général et sur les problèmes le concernant. L'existence d'un tel organisme est une bonne chose et le Parlement sâme doit lui garantir des ressources et un soutien suffisants pour qu'il puisse mener à bien ses activités linguistiques.

166. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."

167. D'après le rapport initial, des activités culturelles sâmes sont régulièrement organisées dans toute la Suède et elles sont souvent financées par des subventions des autorités nationales ou locales. Un jojk a récemment été présenté à Stockholm, le Conseil national pour les Affaires culturelles ayant accordé une subvention à un spécialiste de cette forme artistique. Une représentation théâtrale en sâme a également été donnée à Stockholm récemment.

168. Le rapport initial indique aussi qu'un des objectifs poursuivis par le Conseil national pour les Affaires culturelles est de promouvoir la diversité culturelle et l'échange, entre les différentes communautés, des initiatives prises dans ce domaine.

169. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 13 - Vie économique et sociale

"Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;"***

170. D'après le rapport initial, aucune loi n'interdit ni ne limite en Suède le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

"Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***
- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche."***

171. La coopération entre la Finlande, la Suède et la Norvège dans les domaines de l'éducation et de la culture fait partie du Traité de coopération culturelle conclu en 1971 entre les cinq pays nordiques. Elle concerne les différents secteurs de la culture, des services de l'information et de l'éducation, dans lesquels la langue occupe une place centrale. Les activités comprennent, par exemple, l'aide financière à la traduction littéraire, la collaboration entre les Conseils des langues des cinq pays et NORDMÅL, un programme pour l'enseignement des langues. Le Conseil des Ministres des pays nordiques dispose de son propre programme pour les langues.

172. La Suède a établi un premier contact avec la Finlande et la Norvège concernant l'échange d'expériences sur les politiques en matière de minorités nationales.

173. Les échanges transnationaux sont fréquents entre les Sâmes, en particulier dans la zone frontalière entre la Finlande, la Suède et la Norvège où le sâme est parlé. Les Parlements sâmes de ces trois pays coopèrent dans différents domaines. Ils ont tous trois des Conseils de la langue sâme qui, avec les Sâmes de Russie, coopèrent au sein du Conseil commun de la langue sâme. L'une des principales missions des différents Conseils nationaux est d'élaborer des normes communes pour les langues sâmes parlés au Sápmi (dans la région habitée traditionnellement par les Sâmes), par exemple l'harmonisation des variantes pratiquées dans les quatre pays et de la terminologie utilisée dans différents domaines.

174. En août 2001, des bulletins d'informations en sâme ont été diffusés pour la première fois en coopération avec NRK (la Télévision norvégienne). YLE (la Télévision finlandaise) a rejoint cette coopération à partir de 2002. Il a aussi été planifié de créer une chaîne de télévision sâme commune aux pays nordiques. Un projet de grande ampleur de l'Union européenne a été mené dans le cadre de la coopération nordique et d'autres demandes à l'Union européenne sont en préparation.

175. Les autres lieux de la coopération transnationale sont les organisations non gouvernementales, le Conseil sâme et l'Institut nordique sâme. Le Conseil des ministres des pays nordiques finance les activités du Conseil sâme, un organe consacré aux Sâmes de Finlande, de Suède, de Norvège et de la Fédération de Russie et qui a pour tâche de défendre les intérêts des Sâmes dans les domaines économique, social et culturel. Une des missions de l'Institut nordique sâme est d'améliorer la situation de la population sâme du

point de vue social, judiciaire et économique par la recherche et l'information. L'Institut se trouve à Kautokeino en Norvège.

176. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

2.2.2. Le finnois

Article 8 – Enseignement

177. L'Etat, en coopération avec l'Agence nationale pour l'éducation, définit dans le curriculum scolaire national les objectifs de toutes les écoles suédoises. L'Agence nationale pour l'éducation a aussi pour mission de superviser les activités des écoles et d'établir le programme scolaire. Les municipalités sont cependant les principales responsables de la gestion des écoles conformément aux objectifs fixés au niveau national. Ceci vaut pour l'éducation préscolaire, primaire et secondaire. La municipalité présente un projet d'école qui peut définir la manière dont les disciplines seront enseignées conformément au curriculum et au programme scolaires. Les municipalités disposent d'un budget pour organiser l'éducation sur leur territoire. Il n'y a pas de crédits affectés spécifiquement à l'enseignement des langues minoritaires, contrairement au système en vigueur des années 70 à 90. Cet enseignement dépend donc en premier lieu de la politique de la collectivité locale en question et des enseignants et du directeur de chaque école.

178. D'après l'arrêté sur les écoles, le pourcentage de l'enseignement dispensé dans une langue minoritaire ou régionale ne peut être supérieur à 50 % et la part du suédois doit augmenter au cours de la scolarité. Les locuteurs des langues minoritaires ont contesté cette limite de 50 %. Le Comité s'inquiète des conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

“Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- a.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- a. iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant”***

179. D'après le chapitre 2a de la Loi sur l'éducation (1985:1100), chaque municipalité doit veiller à ce que les enfants qui vivent sur son territoire puissent recevoir un enseignement préscolaire. La Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176, désignée ci-après loi sur le finnois et le meänkieli) stipule que lorsqu'une municipalité de la région administrative (en l'occurrence, des districts du comté de Norrbotten) organise un enseignement préscolaire conformément à la Loi sur l'éducation, cette municipalité doit proposer aux enfants dont les parents ou tuteurs en font la demande une place dans une structure préscolaire où tout ou partie des activités sont menées en finnois. Les districts finnois en question sont Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå. Il faut un minimum de cinq élèves pour que l'enseignement en finnois langue maternelle soit organisé. La mise en place d'une telle classe dépend cependant de la disponibilité d'un enseignant qualifié. Conformément à la réglementation concernant l'enseignement de la langue maternelle, celui-ci est d'une durée de deux ou trois heures par semaine.

180. Dans le comté de Norrbotten, c'est dans la municipalité d'Haparanda, et dans quelques villages proches de la frontière avec la Finlande, que la situation de l'enseignement préscolaire en finnois est la meilleure. Elle est plus difficile dans les zones rurales éloignées de la frontière. Certaines classes reçoivent un enseignement préscolaire finnophone dispensé par des enseignants bilingues. Les enseignants de maternelle sont formés en Suède mais il n'y a pas de formation spécifique pour le personnel des écoles

préscolaires finnoises. Les matériels pédagogiques utilisés viennent de Suède et de Finlande. Par le passé, certains de ces matériels étaient réalisés en finnois en Suède, mais ce n'est plus le cas.

181. Hors du comté de Norrbotten, d'après les informations recueillies par le Comité, la mise à disposition d'activités préscolaires en langue maternelle dépend de la volonté des municipalités. L'obligation d'organiser l'enseignement est inscrite dans la Loi sur l'éducation. Les parents doivent demander l'enseignement en finnois qui ne peut être dispensé que pour un minimum de cinq élèves. Dans la pratique, la situation est très variable selon les municipalités. Pendant sa visite sur le terrain, la délégation du Comité a eu connaissance de l'organisation de classes de maternelle dans certaines municipalités. Dans d'autres l'éducation préscolaire en finnois n'est pas proposée ou elle ne l'est plus. L'Agence nationale pour l'éducation a tenté d'encourager les municipalités à adopter une attitude pro-active à l'égard de l'éducation préscolaire. Les municipalités n'ont cependant pris aucune mesure particulière visant à encourager une demande pour les activités en finnois. La difficulté réelle vient souvent du fait que les municipalités invoquent l'absence d'une demande de la part des parents pour une éducation préscolaire en finnois. Elles attendent ainsi que la demande vienne des parents au lieu de prendre l'initiative de les informer de la mise à disposition d'un enseignement préscolaire en finnois.

182. Les locuteurs du finnois ont exprimé le vœu que la procédure d'ouverture d'un établissement préscolaire indépendant soit identique à celle des écoles indépendantes. Dans les années 90, la plupart des établissements préscolaires communaux ont été fermés et il est donc indispensable d'en ouvrir de nouveaux, communaux ou indépendants. La Loi sur l'éducation doit être amendée afin que les municipalités ne puissent plus refuser d'autorisation d'ouvrir des établissements préscolaires indépendants.

183. Le Comité est donc d'avis que le cadre juridique est satisfaisant mais que les municipalités n'appliquent pas les lois de manière appropriée.

184. Le Comité conclut que l'obligation est respectée dans la forme mais qu'il y a des problèmes pour la mise en œuvre.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir l'emploi du finnois dans l'enseignement préscolaire.

Enseignement primaire

- “b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- b. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant”***

185. Tous les élèves qui n'ont pas le suédois pour langue maternelle ont le droit à une instruction dans leur langue. L'organisation de l'instruction est de la responsabilité des municipalités. Lorsqu'un élève opte pour l'instruction en langue maternelle, il a le choix entre quatre possibilités présentées ci-dessus au sujet de l'article 7 paragraphe 1, f. de la Charte. Des quatre possibilités, la plus courante est celle des cours en langue maternelle, habituellement dispensés à raison d'une ou deux heures par semaine, en dehors de l'emploi du temps normal. Les parents qui souhaitent que leur enfant reçoive une instruction en finnois dans ce cadre doivent en faire la demande auprès de la municipalité. Celle-ci doit organiser un tel enseignement si la demande concerne au moins cinq élèves.

186. D'après le rapport publié par l'Agence nationale pour l'éducation, sur les 289 municipalités de Suède, 111 ont proposé pour l'année scolaire 1999/2000 l'instruction en finnois langue maternelle dans des écoles municipales. En automne 1999, 5865 élèves ont suivi un enseignement en finnois langue maternelle, soit 42 % des élèves concernés. La plus grande partie de cette instruction a été dispensée hors de la région administrative du finnois. Huit écoles indépendantes finnophones ont proposé un enseignement du finnois et utilisé cette langue pour l'instruction et 10 écoles indépendantes l'ont enseignée en tant que matière. Le nombre d'élèves dans les 8 écoles finnophones était approximativement de 1200 et elles étaient toutes situées hors de la région administrative du finnois. D'après le rapport, la plus grande partie de l'instruction en langue

maternelle dispensée dans les écoles municipales l'est en dehors de l'emploi du temps normal. Les enseignants ont signalé le problème de l'hétérogénéité du niveau des élèves en finnois.

187. Les autorités ont fait observer que la suppression en 1991 des crédits destinés spécifiquement à l'instruction en langue maternelle a rapidement provoqué une diminution de l'offre pour ce type d'instruction dans les écoles, en particulier pour les classes bilingues qui avaient à un moment été très nombreuses. Au début des années 90, on trouvait plus de 300 classes alors qu'il n'en restait en 1997 que 76. On n'en compte plus aujourd'hui qu'une poignée. Une étude a été commandée à l'Agence nationale pour l'éducation concernant les conditions d'une offre satisfaisante de l'enseignement de la langue maternelle et dans cette langue, les obstacles qui s'y opposent et les attitudes vis-à-vis de ce type d'instruction. D'après le rapport publié en 2001, la diminution a été plus marquée pour le finnois que pour les autres langues, de nombreuses municipalités ayant cessé de proposer un enseignement et des activités préscolaires dans cette langue.

188. Il semble par ailleurs que l'accès à l'instruction en finnois langue maternelle ait continué à diminuer même après l'entrée en vigueur de la nouvelle politique en matière de langues minoritaires. Cette évolution est assez surprenante puisque la politique en question avait pour objectif d'améliorer la situation des langues minoritaires.

189. Dans la région administrative du finnois et du meänkieli, la situation du finnois est meilleure dans les municipalités proches de la frontière finlandaise. A Haparanda, il y a des classes bilingues finnois/suédois dans les écoles municipales et une "école linguistique" spéciale (Språkskolan) gérée par les municipalités frontalières finlandaise et suédoise de Tornio et Haparanda. En outre, les parents finnophones sont autorisés à envoyer leurs enfants à l'école municipale de Tornio du côté finlandais de la frontière. Ce genre de coopération transfrontalière est positif mais, d'après les informations recueillies par le Comité, une sélection est opérée à l'entrée de l'école linguistique de sorte que tous les élèves intéressés ne sont pas admis. Les autres élèves finnophones de la région administrative du finnois ont le droit à un enseignement en langue maternelle à condition qu'au moins cinq élèves en fassent la demande. D'après un rapport publié en 2001 par l'Agence nationale pour l'éducation, le nombre d'élèves qui ont suivi ce type d'enseignement en 2001 était de 805 (232 à Haparanda, 32 à Övertorneå, 231 à Pajala, 54 à Gällivare et 256 à Kiruna).

190. Le rapport de l'Agence nationale pour l'éducation signale que les enseignants de finnois, les parents et les élèves demandent qu'il soit possible pour ces derniers de suivre un enseignement du finnois langue maternelle même lorsqu'ils ne parlent pas cette langue en famille. Cette possibilité existe pour le sâme, le meänkieli et le rom mais pas pour le finnois. Les locuteurs du finnois souhaiteraient aussi ardemment que le minimum de 5 élèves requis pour organiser un enseignement du finnois langue maternelle soit supprimé de manière à harmoniser la réglementation relative au finnois avec celle des trois autres minorités linguistiques mentionnées ci-dessus.

191. Il y a un manque d'enseignants formés pour l'enseignement du finnois en primaire, bien que de nouveaux professeurs soient recrutés en Finlande. Certains matériels pédagogiques en finnois sont produits en Suède et la coopération transfrontalière est par ailleurs bien développée concernant les matériels pédagogiques produits en Finlande. Des améliorations sont encore possibles puisque les manuels finlandais suivent le curriculum national de ce pays et ne peuvent donc être utilisés dans toutes les circonstances en Suède. Le rapport de l'Agence nationale pour l'éducation (2001) souligne que les enseignants de finnois ont exprimé le souhait d'être formés à l'utilisation des technologies de l'information pour l'enseignement de la langue maternelle. Les enseignants pourraient aussi utiliser ces technologies, outre ces fins pédagogiques, pour communiquer à leurs collègues les matériels d'enseignement produits localement.

192. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité considère que l'engagement est respecté, mais il souhaite encourager les autorités à trouver une manière de répondre aux vœux exprimés par les parents concernant l'offre de l'enseignement en finnois.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement primaire en finnois.

Enseignement secondaire

- “c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- c.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- c. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant”**

193. La situation de l'enseignement secondaire est globalement la même que celle de l'enseignement primaire. Les municipalités sont responsables de l'organisation de cet enseignement et par conséquent de la mise en œuvre de la législation. Il n'existe pas d'enseignement secondaire en finnois, puisque l'ancien établissement secondaire finnois et un programme spécifique à ce type d'établissement ont disparu dans les années 90. Le finnois peut cependant être choisi dans le cadre d'un enseignement de la langue maternelle organisé en heures de cours, comme en primaire, ou en tant que "troisième langue". Le nombre d'élèves choisissant cette dernière possibilité est cependant en diminution constante. Un minimum de cinq élèves est nécessaire pour que soit organisé un enseignement en finnois langue maternelle. D'après le rapport publié en 2001 par l'Agence nationale pour l'éducation, pour l'année 1999/2000, 325 élèves ont suivi jusqu'à son terme le cursus de finnois langue maternelle au niveau secondaire.

194. D'après les informations recueillies auprès des représentants des locuteurs du finnois, celle-ci souhaite fortement que les municipalités aient une attitude plus volontariste à l'égard de l'éducation secondaire en finnois.

195. Il y a aussi un grave déficit de matériels pédagogiques produits en Suède pour l'enseignement du finnois et dans cette langue au niveau secondaire. La plupart des matériels utilisés viennent de Finlande.

196. Le Comité considère que l'engagement est respecté dans la forme mais insuffisamment appliqué dans les faits.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès à l'enseignement du finnois ou dans cette langue au niveau secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- “d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- d. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant”**

197. Les municipalités sont responsables de l'organisation de l'enseignement technique et professionnel. Les établissements secondaires suédois proposent certains programmes à orientation professionnelle. Il n'y a pas aujourd'hui de tels programmes où le finnois est la langue de l'enseignement. L'enseignement en finnois langue maternelle est dispensé dans le secondaire dans les conditions exposées au sujet de l'article 8.d.iv. Un minimum de 5 élèves est nécessaire pour que soit organisé un enseignement en finnois langue maternelle à ce niveau. Les lycées populaires proposent aussi un enseignement professionnel (voir Article 8.f. iii). Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme mais insuffisamment appliqué dans les faits.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pour améliorer les conditions d'accès à l'enseignement technique et professionnel en finnois.

Enseignement universitaire et supérieur

- “e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- e. iii. si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur”***

198. L'enseignement et la recherche universitaires concernant le finnois connaissent depuis longtemps un déclin en Suède. Cette langue n'est plus enseignée à Göteborg et le département de langues finno-ougriennes de l'université de Lund (qui menait des recherches sur le finnois) a été fermé. Un enseignant du département des langues nordiques a été autorisé à continuer d'enseigner le finnois. L'enseignement en finnois a aussi connu au cours de la décennie passée un net déclin au sein du département de langues finno-ougriennes. Cette tendance a été inversée ces dernières années. Le Comité a été informé que l'Institut universitaire de Mälardalen projette de créer un Centre pour la langue et la culture finnoises. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

- “f. iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ”***

199. Des formations destinées aux locuteurs du finnois sont proposées en dehors du système de l'enseignement obligatoire, dans les "lycées populaires" (folkhögskolor). Il y a deux établissements de ce type à Axevalla et Haparanda et quelques autres, ou simplement des sections, ont été ouverts à Göteborg et dans d'autres régions. Ces lycées populaires dispensent une grande partie de leurs cours en suédois puisqu'ils visent l'ensemble du public de leurs régions. Certains de ces lycées proposent des formations distinctes pour le finnois ou données dans cette langue. En outre, des cours de langue pour adultes (notamment de finnois) sont proposés dans le cadre d'un vaste système de cours du soir organisés par des centres et organisations privés ou culturels ou des sociétés.

200. En 2001, dans le cadre de la nouvelle politique en matière de minorités, des subventions d'Etat ont été attribuées spécifiquement pour l'enseignement du finnois aux adultes.

201. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- “g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression”***

202. Le curriculum scolaire national et les programmes ont été modifiés afin d'inclure l'enseignement de l'histoire et de la culture des Finlandais de Suède. D'après les informations recueillies par le Comité, l'enseignement de l'histoire et de la culture des langues minoritaires de Suède dépend aussi des enseignants et du directeur de chaque école.

203. Le Comité considère que le curriculum devrait traduire un attachement plus fort et plus structuré à l'enseignement de l'histoire et la culture dont la langue finnoise est l'expression.

204. Le Comité considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

“h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie”

205. Aucune formation spécifique n'est organisée pour les enseignants de finnois. Le département de formation pédagogique de l'Institut de technologie de Luleå proposait par le passé occasionnellement des cours de finnois. Les enseignants de finnois peuvent aller en Finlande pour y recevoir une formation pédagogique et les écoles indépendantes de Suède recrutent des enseignants venant de Finlande. La Suède ne produit quasiment pas de matériels d'enseignement pour le finnois et ceux qui sont utilisés viennent presque tous de Finlande. Cette situation pose des problèmes car le curriculum éducatif national de la Finlande n'est pas identique à celui de la Suède.

206. L'Agence nationale pour l'enseignement supérieur met en place un nouveau programme pour la formation des enseignants qui comprend un volet de formation continue sur la pédagogie des langues minoritaires. Le programme sera financé par l'Etat et la municipalité d'affectation des enseignants. La seconde phase de cette formation consistera en une formation continue destinée aux personnes qui auront suivi la première phase.

207. Le ministère de l'Education accorde depuis peu une plus grande attention et un financement plus important à la formation des enseignants des langues des immigrés et des minorités. Environ 4 000 personnes vont pouvoir suivre cette formation très prochainement.

208. Sur la base des informations reçues, le Comité doit conclure que l'obligation n'est pas respectée. Il suivra cependant avec intérêt les résultats qui lui seront communiqués dans le prochain rapport périodique concernant ces initiatives.

Suivi

“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics”

209. L'Agence nationale pour l'éducation est l'instance responsable de ce domaine au niveau national. Les Finlandais de Suède ont confirmé n'avoir que très peu d'influence sur les activités de l'Agence. Il y a donc très peu de suivi concernant la manière dont l'enseignement du finnois est organisé à tous les niveaux. Les représentants des langues minoritaires doivent être consultés au sujet des mesures concernant la politique des langues mais ils ne le sont pas dans les faits, et aucuns fonds particuliers ne sont attribués pour permettre une telle consultation. En 2001, l'Agence nationale pour l'éducation a publié un rapport sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif suédois et un chapitre y était consacré au finnois. Au vu des informations reçues, on ne peut déterminer si ce rapport fait partie du suivi et du compte rendu périodiques requis par cet engagement. Le Comité n'a reçu aucune information concernant le suivi régulier et la production de rapports périodiques envisagés dans la Charte. Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

Le Comité encourage les autorités suédoises à assurer le suivi et à établir des rapports périodiques conformément à cet engagement.

“Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.”

210. La situation de la langue finnoise est très particulière puisque plus de 95 % des locuteurs du finnois vivent hors de la région administrative du finnois. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, la situation de l'enseignement du finnois se détériore depuis longtemps. L'enseignement en finnois langue maternelle n'est pratiquement proposé que grâce à des initiatives privées des Finlandais de Suède. Les représentants de cette communauté ont indiqué que cette situation constitue le principal obstacle au maintien et au développement sur le long terme de la langue finnoise en Suède. Le Comité considère que cet engagement est respecté dans la forme.

Le Comité encourage les autorités à accroître leurs efforts pour proposer l'enseignement de la langue finnoise aux locuteurs du finnois de Suède qui vivent hors du comté de Norrbotten.

Article 9 – Justice

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales

- a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire – si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés***
- a. iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire”***

211. Le droit d'employer le finnois dans les procédures pénales est garanti par la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. La Loi s'applique, dans les limites de l'aire administrative du finnois et du meänkieli, aux tribunaux administratifs de comté, tribunaux de première instance, tribunaux fonciers, tribunaux de l'environnement ou des affaires maritimes. Cette zone rassemble les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå. La Loi s'applique aussi aux procédures en appel dans ces domaines.

212. En vertu de l'article 4 de la Loi, quiconque est une partie ou substitut d'une partie dans une procédure judiciaire devant les tribunaux a le droit d'employer le finnois au cours de la procédure, si celle-ci est liée à la région administrative du finnois. L'article 6 de la Loi stipule qu'une personne qui souhaite utiliser ce droit doit en faire la demande avant l'ouverture du procès ou lorsqu'elle a la parole pour la première fois. Le juge est autorisé à rejeter cette demande si elle est soumise trop tardivement ou à des fins illégitimes. La Loi implique le droit de parler le finnois et de soumettre des documents et des preuves écrites dans cette langue. Ce droit n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie qui l'utilise.

213. Le Comité a eu connaissance que dans la pratique ce droit est rarement utilisé, bien que certains tribunaux disposent de personnel capable de communiquer en finnois. Le tribunal de première instance d'Haparanda traite cependant fréquemment des affaires impliquant des parties finnophones. Ce tribunal désigne alors toujours un défenseur finnophone ou un interprète. Il n'a pas été constaté de cas d'utilisation

illégitime du finnois. D'après les informations recueillies, les autorités réfléchissent à la manière dont l'utilisation du finnois devant les tribunaux pourrait être améliorée.

214. Le Comité souhaiterait savoir ce que les autorités suédoises entendent par le terme "à des fins illégitimes", utilisé au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur le finnois. Le Comité exprime sa préoccupation concernant la possibilité que la lettre de la Loi place les personnes qui souhaitent utiliser le finnois dans une position plus incertaine que celle qui est envisagée dans la Charte elle-même. Le Comité a demandé aux autorités suédoises davantage de précisions sur cette question.

215. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

a. iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire"

216. En vertu de l'article 5 de la Loi, le droit d'employer le finnois inclut celui d'obtenir une traduction orale des documents relatifs à une affaire. Les autorités n'ont aucune obligation de produire des documents écrits. Le Comité considère que l'obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités suédoises à fournir également la traduction des documents par écrit.

Dans les procédures civiles

"b.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires"

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

"c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

c. iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,"

217. Le droit d'employer le finnois dans les procédures civiles et les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative est garanti par les mêmes articles de la Loi sur le droit d'employer le finnois devant les autorités administratives et judiciaires. Le Comité a été informé que le finnois est parfois utilisé dans les procédures civiles. Le Comité considère donc que ces obligations sont respectées.

"d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés."

218. La traduction et l'interprétation n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour les personnes concernées. Les frais de traduction et d'interprétation sont payés par les tribunaux. Pour couvrir la traduction conformément aux Lois 1999:1175 et 1176, l'Etat a versé un million de couronnes suédoises à l'administration judiciaire. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

“Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;”

219. Aucune disposition du droit suédois ne refuse la validité des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

“Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.”

220. La Loi sur le droit d'employer le finnois devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite en finnois. Elle est mise à la disposition du public dans une brochure gratuite et sur le site Internet du ministère. L'administration judiciaire nationale a aussi traduit en finnois les informations relatives à la législation sur le droit d'employer le finnois devant les tribunaux. Le Comité n'a pas eu connaissance qu'une quelconque autre loi ait été traduite dans cette langue. Au vu des informations reçues par le Comité, l'engagement est en partie respecté.

Le Comité encourage les autorités à rendre accessibles en finnois les textes législatifs les plus importants et en particulier ceux qui concernent spécifiquement la population finlandaise.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

“Paragraphe 1

“Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues**
- a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;**
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”**

221. L'article 2 de la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires prévoit le droit pour une personne privée d'utiliser la langue finnoise dans ses relations, écrites et orales, avec l'administration dans les limites de région administrative du finnois. Ce droit s'applique aux relations avec les instances locales et régionales de l'administration d'Etat. Chaque fois qu'une personne emploie le finnois, l'administration doit utiliser cette langue pour lui répondre oralement. Une décision administrative écrite doit porter la mention, rédigée en finnois, qu'elle peut être, sur demande, traduite oralement dans cette langue par l'administration. La Loi précise aussi que les autorités doivent s'efforcer d'employer le finnois avec les locuteurs de cette langue.

222. Dans la pratique, l'administration dispose généralement de personnel ayant une bonne maîtrise du finnois. Cette langue n'est cependant le plus souvent employée que pour la communication orale.

223. Le Comité considère que l'engagement a.v) est respecté.

224. Le Comité reconnaît les efforts accomplis par les autorités afin de se conformer aux engagements énoncés dans les alinéas a.iii) et c). Il a noté un grave déficit de compétences concernant la production des documents écrits.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour garantir l'emploi du finnois dans l'administration.

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

225. Le Comité a été informé que les administrations locales et régionales disposent habituellement de personnel finnophone en particulier dans les deux municipalités frontalières avec la Finlande. L'administration locale est quotidiennement au contact de personnes s'exprimant en finnois. La communication est cependant en grande partie orale et, d'après les informations fournies par les autorités, la demande de documents écrits rédigés en finnois est très faible. D'après les informations dont le Comité dispose, le finnois n'est que très rarement utilisé auprès des autorités régionales.

226. La plupart des autorités locales et régionales ont traduit en finnois les informations relatives au droit d'employer cette langue, mais elles n'ont pas traduit les documents officiels ni les informations concernant leurs activités.

227. Le Comité considère que ces engagements sont en partie respectés.

Le Comité encourage les administrations d'Etat à mieux informer les autorités locales et régionales concernées de leur obligation de fournir les documents officiels en finnois et contribuer ainsi au respect de cet engagement.

- "g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.”***

228. D'après les informations reçues, la toponymie doit dans les zones multilingues être celle des différentes langues pratiquées dans ces zones et l'orthographe des minorités doit être adoptée. Les cartes du Cadastre national indiquent la toponymie en finnois, en plus du suédois et du sâme. En 1995, l'Administration nationale des routes a commencé, dans le Norrbotten et le Västerbotten, à rajouter progressivement à la signalisation toponymique en suédois la version finnoise des noms de lieux.

229. Le Comité a été informé que la présence de la toponymie finnoise reste encore insuffisante mais il considère que cet engagement est en partie respecté.

“Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;”

230. Les municipalités et les conseils de comté doivent prévoir selon le cas la traduction ou l'interprétation afin de mettre en œuvre les dispositions énumérées ci-dessus. Une subvention d'Etat est accordée afin de couvrir les dépenses entraînées par la Loi 1999:1176. Le Conseil administratif du comté de Norrbotten gère cette subvention. Le Comité a été informé qu'en au moins une occasion, la subvention n'a pas été employée pour l'objectif fixé. La raison invoquée est l'absence d'une demande pour ce service.

231. Le Comité a cependant été informé du fait qu'aucun dispositif de contrôle efficace ne garantit que la subvention soit réellement utilisée pour la mise en œuvre de ces engagements.

232. Le Comité considère néanmoins que cet engagement est respecté.

“Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.”

233. D'après les informations reçues, il n'y a rien dans le droit suédois qui interdise aux personnes de conserver leur patronyme ou leur prénom. Les patronymes nouvellement créés doivent avoir une prononciation, une orthographe et une forme linguistique appropriées à un nom de famille en Suède. Lors de l'examen du caractère approprié ou non d'une forme, les constructions linguistiques du finnois sont considérées comme faisant partie du parler national. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 11 - Médias

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

a. iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;”

234. Les autorités suédoises ont apporté des preuves que des mesures concrètes étaient prises afin d'encourager et d'améliorer les services de diffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Les licences des diffuseurs du secteur public (la Télévision suédoise, SVT ; la Société suédoise de Radiodiffusion, SR ; la Société suédoise de Radiodiffusion éducative, UR) précisent qu'ils doivent prendre en compte les besoins des langues minoritaires et des minorités ethniques. Il a par ailleurs été demandé à ces organismes d'accentuer leurs efforts au cours de la période en cours d'octroi de leur licence, par rapport à 2001. A la connaissance du Comité, le gouvernement n'a pas précisé les moyens qui devaient être mis en œuvre à cette fin, ni fixé d'objectifs précis, mis à part le fait que les diffuseurs ne doivent pas réduire le volume total d'émissions dans ces langues. Les autorités suédoises ont paru accueillir favorablement l'idée d'un développement de stratégies qui ont porté leurs fruits dans le cas d'autres langues régionales ou minoritaires (par exemple le doublage des émissions pour enfants).

235. La chaîne SVT diffuse chaque jour des émissions en finnois (au total, 107 heures en 1999, 116 heures en 2001). Les émissions finnophones sont les suivantes : un programme quotidien d'informations, “Uutiset” ; une émission pour les enfants, “Karamelli” ; et un magazine d'actualité, “EKG”.

236. Aucune information n'a été fournie concernant la manière dont UR a respecté les obligations prévues par sa licence concernant la langue finnoise.

237. Lors des rencontres avec les représentants des locuteurs du finnois pendant la visite sur le terrain, le Comité a pu vérifier que la situation concernant les médias était ressentie comme équitable. La télévision diffuse un journal télévisé de 9 minutes chaque jour à 17h45, un documentaire de 30 minutes tous les dimanches et une émission hebdomadaire de 30 minutes destinée aux enfants. Ces émissions ne sont pas diffusées en été ni pendant les vacances de Noël. Des émissions finlandaises peuvent aussi être reçues par satellite. Il a cependant été regretté qu'aucun financement ne soit réservé spécifiquement à la programmation finnophone et certains ont exprimé leur crainte que celle-ci soit pénalisée lors de la prochaine affectation des crédits par les diffuseurs.

238. Le Comité a appris que l'interruption de la diffusion du magazine hebdomadaire d'actualité EKG avait été annoncée en automne 2002. Ce magazine, d'une durée de 30 minutes et diffusé 28 fois en 2001 et 23 fois en 2002, allait être remplacé par de nouvelles émissions de 30 minutes programmées de 6 à 10 fois par an. Cette annonce a donné lieu à des protestations en octobre et novembre 2002.

239. Les télévisions locales ne produisent pas d'émissions en finnois. La délégation du Comité a été informée qu'il serait souhaitable qu'il y ait des bulletins locaux et que les journalistes puissent suivre une formation en finnois.

240. Pour ce qui concerne la radio, la station finnophone Sisuradio, qui dépend de la SR et emploie 50 personnes dans l'ensemble de la Suède, touche un public de plus en plus large. Au cours de la visite sur le terrain, certaines personnes ont regretté de voir les crédits diminuer.

241. Sur la base des informations reçues, le Comité considère que ces engagements sont respectés. Sa position n'est cependant pas définitive, en raison d'informations récentes concernant la réduction du nombre d'émissions de télévision en langue finnoise.

Le Comité encourage les autorités suédoises à collaborer avec les diffuseurs et les représentants des locuteurs du finnois afin de garantir que les programmes dans cette langue ne soient pas désavantagés du fait de contraintes budgétaires et que des fonds leur soient réservés.

"c.i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;"

242. Les autorités suédoises expliquent qu'il y a dans la Loi sur la radio et la télévision (SFS 1996:844) une disposition relative à la transmission terrestre d'une chaîne de télévision finlandaise via Stockholm. Cette transmission s'effectue dans le cadre d'un accord de réciprocité. En 1998, cette télévision finlandaise diffusait ses programmes dans toute la région de Stockholm et dans 26 localités du pays par le câble. On objectera peut-être que ce type d'arrangement n'est pas pleinement satisfaisant puisque la chaîne en question ne diffuse probablement pas d'émissions spécifiques à la Suède mais le Comité considère cependant que l'engagement est respecté.

"d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;"

243. Les autorités suédoises rappellent les obligations des diffuseurs et soulignent leur production en langue finnoise. Pour une raison identique à celle qui avait été exposée au sujet de la disposition correspondante concernant le sâme, le Comité n'est cependant pas en mesure de conclure que cet engagement a été respecté. Par ailleurs, le Comité n'a reçu aucune information concernant ce qui a été fait pour encourager ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en finnois. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement a été respecté.

"e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;"

244. Les autorités suédoises déclarent dans leur rapport périodique initial que les termes et conditions régissant les subventions publiques attribuées aux organes de presse comportent des règles spéciales concernant ceux qui utilisent les langues des minorités auxquelles ils s'adressent. Les informations complémentaires reçues par le Comité suggèrent cependant que la législation en question prévoit que le contenu d'un organe de presse doit être majoritairement rédigé en suédois pour qu'il puisse bénéficier d'une subvention de fonctionnement globale.

245. En réponse aux questions du Comité, les autorités suédoises ont par ailleurs expliqué que les journaux qui ne sont pas majoritairement rédigés en suédois peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement à titre exceptionnel à condition qu'ils remplissent les critères suivants : la publication doit s'adresser aux minorités linguistiques suédoises, le siège principal de la rédaction doit se trouver en Suède et au minimum 90 % des exemplaires vendus par abonnement doivent être distribués dans ce pays.

246. Un journal trilingue (suédois ; finnois, pour environ 30 % ; et meänkieli, à un faible pourcentage) intitulé *Haparandabladet* reçoit une subvention de fonctionnement globale. Il tire à 4 000 exemplaires. Deux autres journaux, *Ruotsin Suomalainen* et *Viikkoviesti*, bénéficient de subventions de fonctionnement à titre exceptionnel. Ces deux publications hebdomadaires reçoivent chacune 2 millions de couronnes par an.

247. Le Comité conclut que l'engagement est respecté.

"f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;"

248. Les autorités suédoises ont rappelé les obligations imposées aux diffuseurs dans le cadre de leurs licences et la production d'émissions qui découle de ces obligations. Le Comité a cependant considéré qu'il conviendrait de réserver un financement garanti aux programmes en finnois. Des accords conclus entre des producteurs et l'Institut suédois du film ont été mentionnés mais, au cours de la visite sur le terrain, les représentants des médias finnophones ont affirmé qu'il n'y avait pas de coopération avec la Société suédoise de production cinématographique.

249. Il n'a pas été fourni d'exemple d'une œuvre audiovisuelle en finnois ayant bénéficié d'une assistance financière hors du cadre de la mission des diffuseurs, par exemple pour le financement d'un film, d'un cd-rom ou d'un site Internet.

250. Le Comité doit conclure que cet engagement est respecté dans la forme puisque les ressources existantes peuvent être attribuées à des productions en langue finnoise. Il aimerait cependant que le prochain rapport périodique montre qu'une telle aide financière est accordée dans les faits.

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

251. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 12 - Activités et équipements culturels

“Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;”

252. Le Conseil national pour les Affaires culturelles est le principal responsable de la mise en œuvre de la politique culturelle nationale décidée par le gouvernement et le parlement suédois. Le Conseil doit attribuer des fonds gouvernementaux aux acteurs culturels dans des domaines tels que le théâtre, la danse, la musique, la littérature, les bibliothèques publiques, les magazines culturels, les musées, les expositions et l'art. Il a notamment pour mission d'encourager les rencontres culturelles en Suède.

253. Au cours de l'exercice budgétaire 2002, le Conseil disposait de 8 millions de couronnes pour le soutien de la culture des minorités nationales. La Loi sur les bibliothèques (adoptée le 20 décembre 1996) contient des dispositions relatives aux services bibliothécaires assurés par des organismes publics. L'article 8 stipule que les bibliothèques publiques et scolaires doivent accorder une attention particulière aux personnes handicapées et aux immigrés et autres minorités, notamment en proposant des ouvrages dans des langues autres que le suédois et sous des formes adaptées aux besoins de ces groupes.

254. D'après le rapport initial, le Conseil suédois de la langue finnoise et le Théâtre de Finlande sont deux institutions culturelles importantes qui bénéficient de subventions du gouvernement suédois. Dans son mandat pour 2001, le ministère de la Culture a enjoint le Théâtre national suédois de donner davantage de représentations finnophones, en coopération avec le Théâtre de Finlande.

255. D'après les informations reçues par le Comité, le Théâtre de Finlande (Finska Riks), fondé en 1989, a été fermé en 1997 après d'importantes réductions budgétaires. La section Jeunesse du Théâtre national suédois a été chargée de produire quelques pièces de théâtre en finnois destinées aux enfants. A la suite de protestations massives au niveau national et nordique, des fonds ont à nouveau été attribués en 2000 à des représentations théâtrales finnophones autoproduites et, en 2002, le *Uusi Teatteri* (Nouveau Théâtre) a été ouvert.

256. Les Finlandais de Suède disposent d'une maison d'édition, Finn-Kirja, dont la plupart des activités ne poursuivent aucun but lucratif. Elle bénéficie depuis de nombreuses années d'une aide financière du Conseil national pour les Affaires culturelles. D'après les informations reçues par le Comité, cette maison d'édition publie actuellement environ un livre chaque année, au lieu de 8 à 10 dans les années 80. Cette situation est attribuée aux restrictions budgétaires des années 90.

257. Les Finlandais de Suède ont en amateur une riche activité littéraire. L'Association des écrivains finlandais de Suède, une organisation non gouvernementale, a à plusieurs reprises reçu une aide du Conseil national pour les Affaires culturelles pour la publication d'anthologies.

258. Depuis l'exercice budgétaire 2000, le gouvernement attribue 1 million de couronnes au Conseil national pour les Affaires culturelles afin d'augmenter l'aide à la publication de magazines culturels et d'ouvrages dans les langues minoritaires et de soutenir d'autres mesures qui stimulent de telles publications. Dans le budget 2002, le gouvernement a attribué 7 millions de couronnes supplémentaires au Conseil national pour les Affaires culturelles afin d'augmenter le nombre d'activités culturelles impliquant les minorités nationales. Les réglementations gouvernementales concernant cette aide supplémentaire précisent que les fonds doivent être utilisés, entre autres objectifs, pour soutenir les activités culturelles des Finlandais de Suède.

259. Le Conseil national pour les Affaires culturelles a en outre, à la demande du gouvernement, étudié les possibilités pour accorder à la culture finlandaise et à celles d'autres minorités une place suffisante dans la vie culturelle suédoise. Le rapport a été remis au gouvernement au printemps 2001.

260. En dépit des difficultés mentionnées plus haut, le Comité considère que l'engagement est respecté.

"b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;"

261. Depuis 1961, dans le cadre d'un accord entre la Finlande et la Suède, cette dernière subventionne la traduction en suédois d'ouvrages spécialisés rédigés en finnois. Des émissions de télévision finnophones telles que le bulletin d'informations quotidien produit par la Société de télévision suédoise sont sous-titrées en suédois. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;"

262. D'après le rapport initial, l'offre des bibliothèques suédoises répond à la demande des Finlandais de Suède en matière d'accès à des œuvres originales en suédois ou dans d'autres langues et traduites en finnois.

263. Le Conseil national pour les Affaires culturelles a proposé dans deux rapports qu'il a présentés au gouvernement que soit créé un poste de conseiller responsable du secteur finnophone des bibliothèques. Le rapport initial précise que le gouvernement étudiera cette proposition en temps utile.

264. Dans le bulletin d'informations quotidien produit par la Société de télévision suédoise, des sous-titres en finnois sont utilisés lorsque le suédois est utilisé. Les autres émissions en finnois occasionnellement diffusées à la télévision suivent la même règle.

265. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;"

266. Le rapport initial indique qu'au moyen du financement qu'elle accorde au Conseil national pour les Affaires culturelles, la Suède répond aux besoins des instances responsables de l'organisation des activités culturelles. Le rapport souligne à cet égard la mission du Conseil concernant la promotion des rencontres culturelles en Suède. D'après les autorités, le Conseil national pour les Affaires culturelles adopte ses décisions concernant l'attribution de subventions en étroite collaboration avec différentes organisations représentant les minorités nationales. Sur la base de ces informations, le Comité considère que l'engagement est respecté.

"f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;"

267. D'après le rapport initial, la Suède favorise depuis de nombreuses années la participation, au sein des commissions parlementaires, d'organisations non gouvernementales, et en particulier celles qui représentent les minorités nationales.

268. Le rapport précise par ailleurs que la politique de la Suède en matière de minorités nationales a pour principe que les personnes concernées ont la possibilité d'exprimer leur opinion et leurs vœux avant que des décisions soient prises. A cet égard, des réunions de consultation entre les représentants du gouvernement et les organisations des minorités sont destinées à jouer un rôle particulier.

269. Les représentants des minorités nationales ont, dans une certaine mesure, été associés aux activités les concernant, par exemple à l'occasion de l'élaboration, récemment, des rapports du Conseil national pour les Affaires culturelles et de l'Agence nationale pour l'éducation.

270. Un groupe de travail régional a été mis en place dans le cadre du Conseil administratif du comté de Norrbotten afin de superviser les mesures régionales. Il est composé de représentants des municipalités et conseils de comté et des locuteurs des langues minoritaires officielles, notamment le finnois.

271. Des fonds spéciaux ont été accordés à des organisations représentant les minorités nationales afin de renforcer leur influence sur les domaines et les questions qui les concernent.

272. Concernant la subvention additionnelle de 7 millions de couronnes accordée au Conseil national pour les Affaires culturelles, un nouveau modèle de coopération avec les organisations des minorités et la Délégation des Finlandais de Suède va prochainement voir le jour.

273. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;"

274. La Bibliothèque royale de Stockholm collecte au moins un exemplaire de tous les écrits publiés en Suède. Le *Finlandshuset*, un institut pour la culture finlandaise situé à Stockholm, est financé par l'Etat finlandais et bénéficie d'une aide de la part de la Suède. Il dispose d'une bibliothèque finno-suédoise.

275. Les Finlandais de Suède ont leurs propres archives depuis 1975. Les Archives des Finlandais de Suède, qui reçoivent chaque année une aide financière de la part des Archives nationales, ne sont de l'avis de l'Association nationale des Finlandais de Suède, qu'un embryon d'archives et elles ont failli fermer en plusieurs occasions pour des raisons d'ordre financier.

276. Le gouvernement a entrepris, en décembre 2000 une étude concernant la situation des archives suédoises. Le Comité chargé de mener cette étude devait présenter un rapport en 2002. Le mandat de cette commission précise qu'il doit rechercher des méthodes appropriées pour la préservation et l'administration dans tout le pays des documents rédigés en finnois et dans les autres langues minoritaires. Le mandat stipule aussi que la commission doit rendre compte du type de documents préservés, de leur état de conservation et de la mesure dans laquelle le public peut y avoir accès.

277. Le Comité attend de découvrir les résultats de cette étude dans le prochain rapport de la Suède et conclut que l'engagement est en partie respecté.

"h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate."

278. Le Conseil suédois de la langue finnoise a été créé en 1975 et emploie aujourd'hui trois spécialistes des langues. Il a pour mission principale de protéger et promouvoir le finnois en Suède. Il collabore, au sein de l'Institut finlandais de recherche sur les langues situé à Helsinki, avec le Conseil de la langue suédoise et les Conseils des langues de la Finlande et de la Suède. Le Conseil suédois de la langue finnoise est en partie financé par la Finlande. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."

279. Le Comité renvoie aux observations exposées dans le chapitre 1.3 du présent rapport, dans lequel la situation particulière du finnois est examinée.

280. Un grand nombre de Finlandais ont émigré en Suède à la fin des années 60 et dans la décennie suivante, pour venir s'installer sur l'ensemble du territoire suédois. L'Association nationale des Finlandais de Suède est divisée en dix sections et environ 155 clubs qui s'efforcent de répondre aux besoins sociaux, culturels et autres de leurs membres. L'Association nationale des Finlandais de Suède reçoit une aide financière de l'Office national de l'intégration.

281. Il a été porté à l'attention du Comité d'experts que le finnois est parfois considéré comme une langue de l'immigration et qu'il y a une confusion entre les politiques des minorités et de l'intégration, au détriment de la langue finnoise. Le Comité a le sentiment que le fait qu'une langue soit à la fois associée à une minorité et à une communauté immigrée ne doit pas être utilisé afin de placer la langue en question dans une position défavorable.

282. Le rapport initial indique qu'un des objectifs poursuivis par le Conseil national pour les Affaires culturelles est de promouvoir la diversité culturelle et l'échange, entre les différentes communautés, des initiatives prises dans ce domaine.

283. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 13 - Vie économique et sociale

"Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;"***

284. D'après le rapport initial, aucune loi n'interdit ni ne limite en Suède le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

"Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***
- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche."***

285. Les pays nordiques (la Finlande, la Suède, le Danemark, la Norvège et l'Islande) ont conclu des accords concernant la coopération culturelle, la coopération entre les autorités locales et le droit de tout citoyen d'un des pays nordiques d'employer sa langue dans les quatre autres.

286. La coopération entre la Finlande, la Suède et la Norvège dans les domaines de l'éducation et de la culture fait partie du Traité de coopération culturelle conclu en 1971 entre les cinq pays nordiques. Elle est mise en œuvre par des institutions et des commissions qui travaillent sous l'égide du Conseil des ministres des pays nordiques. La plupart des mesures prises par celui-ci concernent les différents secteurs de la culture, des services de l'information et de l'éducation, dans lesquels la langue occupe une place centrale. Les activités comprennent, par exemple, l'aide financière à la traduction littéraire, la collaboration entre les Conseils des langues des cinq pays et NORDMÅL, un programme pour l'enseignement des langues. Le Conseil des Ministres des pays nordiques dispose de son propre programme pour les langues.

287. La Suède a établi un premier contact avec la Finlande et la Norvège concernant l'échange d'expériences sur les politiques en matière de minorités nationales.

288. Le rapport initial rappelle que la Finlande et la Suède ont en commun un long passé historique. Les deux pays ont été réunis de 1100 à 1809. Ils partagent aussi des langues. Le suédois est une des langues

officielles de la Finlande et le finnois est une langue minoritaire en Suède. Il est par conséquent naturel que les Conseils des langues des deux pays coopèrent.

289. Le Conseil finno-suédois pour l'éducation a été chargé de faciliter l'éducation pour la minorité finlandaise en Suède et promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures de l'histoire et du patrimoine culturel partagés par les deux pays.

290. Un groupe de travail finno-suédois créé au niveau des gouvernements examine la situation du finnois et du suédois respectivement en Suède et en Finlande, ainsi que d'autres questions relatives aux minorités nationales des deux pays.

291. La coopération transfrontalière entre des associations finlandaises en Suède et différentes organisations de Finlande (par exemple Pohjola-Norden, Finlandssamfundet et Svenska Finlands Folkting) existe depuis des décennies. Une telle coopération est importante pour la minorité finlandaise concernant le maintien et le développement de la langue et la culture finnoises.

292. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

2.2.3. Le meänkieli

293. Le fait que le meänkieli n'ait pas de forme écrite standardisée constitue une difficulté pour les personnes qui s'emploient à promouvoir cette langue dans les différents domaines d'activité. Des locuteurs du meänkieli ont tenté de standardiser et moderniser cette langue et la création d'un Conseil du meänkieli est à l'étude. La standardisation d'une langue est cependant un processus long et complexe qui nécessite le soutien des autorités.

Article 8 – Enseignement

294. L'Etat, en coopération avec l'Agence nationale pour l'éducation, définit dans le curriculum scolaire national les objectifs de toutes les écoles suédoises. L'Agence nationale pour l'éducation a aussi pour mission de superviser les activités des écoles et d'établir le programme scolaire. Les municipalités sont cependant les principales responsables de la gestion des écoles conformément aux objectifs fixés au niveau national. Ceci vaut pour l'éducation préscolaire, primaire et secondaire. La municipalité présente un projet d'école qui peut définir la manière dont les disciplines seront enseignées conformément au curriculum et au programme scolaires. Les municipalités disposent d'un budget pour organiser l'éducation sur leur territoire. Il n'y a pas de crédits affectés spécifiquement à l'enseignement des langues minoritaires, contrairement au système en vigueur des années 70 à 90. Cet enseignement dépend donc en premier lieu de la politique de la collectivité locale en question et des enseignants et du directeur de chaque école.

295. D'après l'arrêté sur les écoles, le pourcentage de l'enseignement dispensé dans une langue minoritaire ou régionale ne peut être supérieur à 50 % et la part du suédois doit augmenter au cours de la scolarité. Les locuteurs des langues minoritaires ont contesté cette limite de 50 %. Le Comité s'inquiète des conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir concernant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

296. Chaque municipalité du comté de Norrbotten a été invitée à adopter un plan d'action concernant la place des langues minoritaires dans l'éducation. La municipalité de Pajala est la seule autorité locale à avoir adopté un tel plan. La mise en œuvre du plan d'action consiste à encourager l'utilisation du meänkieli dans la vie culturelle, l'éducation et les communications. L'objectif global est de mieux faire connaître les problèmes sociaux et linguistiques et faire naître une conscience linguistique dans cette région. Un moyen d'atteindre cet objectif consiste à utiliser les nouvelles technologies de l'information pour le finnois et le meänkieli.

“Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- a.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- a. iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant”***

297. D'après le chapitre 2a de la Loi sur l'éducation (1985:1100), chaque municipalité doit veiller à ce que les enfants qui vivent sur son territoire puissent recevoir un enseignement préscolaire et participer à des activités de loisirs destinées aux enfants. La Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176) stipule que lorsqu'une municipalité de la région administrative (en l'occurrence, des districts du comté de Norrbotten) organise un enseignement préscolaire conformément à la Loi sur l'éducation, cette municipalité doit proposer aux enfants dont les parents ou tuteurs en font la demande une place dans une structure préscolaire où tout ou partie des activités sont menées en meänkieli. Les districts en question sont Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå. Il n'y a pas de nombre d'élèves minimal pour que l'enseignement en langue maternelle soit organisé. L'ouverture d'une telle classe dépend cependant de la disponibilité d'un enseignant qualifié. Conformément à la réglementation concernant l'enseignement de la langue maternelle, celui-ci est d'une durée de deux ou trois heures par semaine.

298. Selon le plan d'action adopté par la municipalité de Pajala, les enfants de maternelle apprennent des chansons en tornedalien et des poésies en meänkieli. La municipalité a soutenu d'intéressants projets pilotes (un d'eux avaient notamment pour objectif d'encourager les enseignants de maternelle à communiquer librement en meänkieli avec leurs élèves). Ce genre de projet est d'autant plus important que les personnes dont le meänkieli est la langue maternelle sont aujourd'hui pour la plupart âgées de plus de 50 ans.

299. Dans le comté de Norrbotten, l'accès à l'enseignement préscolaire en meänkieli n'est pas structuré. Les parents doivent persuader les municipalités d'organiser un tel enseignement, ce qui nécessite de leur part un effort particulier. Certaines municipalités ont déclaré qu'il n'y avait pas de demande pour un enseignement préscolaire en meänkieli, mais il appartient en réalité aux municipalités d'informer les parents de l'existence de la Loi sur le finnois et le meänkieli, qu'elles sont chargées d'appliquer, et en particulier des services prévus dans cette loi.

300. Le Comité considère cependant que l'engagement est en partie respecté.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir l'emploi du meänkieli dans l'enseignement préscolaire.

Enseignement primaire

- “b. i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- b. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant”***

301. Tous les élèves qui n'ont pas le suédois pour langue maternelle ont le droit à une instruction dans leur langue. L'organisation de l'instruction est de la responsabilité des municipalités. Lorsqu'un élève opte pour l'instruction en langue maternelle, il a le choix entre quatre possibilités présentées ci-dessus au sujet de l'article 7 paragraphe 1, f. de la Charte. Des quatre possibilités, la plus courante est celle des cours en

langue maternelle, habituellement dispensés à raison d'une ou deux heures par semaine, en dehors de l'emploi du temps normal. Les parents qui souhaitent que leur enfant reçoive une instruction en meänkieli dans ce cadre doivent en faire la demande auprès de la municipalité. Il suffit qu'un élève en fasse la demande pour que la municipalité doive organiser un tel enseignement.

302. Cette possibilité est assez récente puisque l'enseignement en langue maternelle pour les enfants du Tornedal était auparavant dispensé en finnois standard. De nombreux élèves trouvaient de trop grandes différences entre le finnois standard et la langue appelée aujourd'hui meänkieli et beaucoup quittaient l'école en cours de scolarité (jusqu'à 90 % des élèves dans certaines écoles). Dans les années 80, plusieurs écoles ont choisi un modèle qui utilisait le meänkieli dans les petites classes et le finnois standard par la suite. Le modèle s'est répandu et 2000 élèves suivaient cet enseignement à la fin des années 80. Au cours de la décennie suivante, le nombre d'élèves a diminué très fortement. Cette évolution est très comparable à celle qu'a connu l'enseignement en langue maternelle en Suède, toutes langues confondues. D'après le rapport de l'Agence nationale pour l'éducation sur la situation des langues des minorités nationales en 2001, trois municipalités proposaient un enseignement en meänkieli pour cette même année. Une municipalité a déclaré qu'il n'y avait aucune demande de la part des parents. Dans pareil cas, il est important que la municipalité informe les parents que leur droit à ce type d'enseignement est inscrit dans la loi. Le Comité considère que les municipalités pourraient avoir une attitude pro-active et proposer l'éducation primaire conformément à la Loi sur l'éducation. Les autorités ont fait observer que l'organisation des cours de meänkieli connaît en Suède un net déclin. Dans certaines municipalités, cette diminution est de l'ordre de 70 %. Une étude a été commandée à l'Agence nationale pour l'éducation concernant les conditions d'une offre satisfaisante de l'enseignement de la langue maternelle et dans cette langue, les obstacles qui s'y opposent et les attitudes vis-à-vis de ce type d'instruction. Les autorités étudient actuellement les raisons de cette baisse d'intérêt.

303. En 2001, l'enseignement du meänkieli en primaire accueillait 32 élèves dans la municipalité d'Övertorneå et 203 dans celle de Pajala. Cet enseignement était le plus souvent dispensé à raison d'une ou deux heures par semaine. Dans l'école indépendante de Kangos à Pajala, les enseignants essaient aussi d'utiliser le meänkieli comme langue de l'enseignement pour certaines matières. Cet établissement est la seule école indépendante du Norrbotten à avoir le meänkieli pour orientation.

304. Comme pour les autres langues minoritaires de Suède, les matériels pédagogiques ne sont pas assez nombreux. La situation du meänkieli est cependant encore aggravée par le fait qu'il n'existe pour l'instant pas de forme écrite standardisée de la langue. On trouve des publications mais leur nombre est très limité.

305. Il n'y a pas de politique globale pour le comté de Norrbotten puisque l'Etat a confié la responsabilité de la mise en œuvre de cet engagement au comté et aux municipalités. Une approche plus cohérente et plus complète devrait être adoptée aux niveaux national, régional et local.

306. Chaque municipalité peut cependant décider de l'utilisation de son budget et de l'organisation de cet enseignement et la situation est donc variable d'une municipalité à une autre. Selon le plan d'action adopté à Pajala, l'objectif à long terme de cette municipalité est qu'au moins 70 % des élèves soient capables, à la fin de l'enseignement obligatoire, de lire et écrire des textes simples en meänkieli. Ils devraient aussi bien connaître la toponymie et la géographie de leur région. Le Comité se félicite que la municipalité de Pajala se soit fixé un tel objectif.

307. Le Comité considère néanmoins que l'engagement est en partie respecté.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement primaire en meänkieli.

Enseignement secondaire

- “c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- c.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*

c. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant”

308. La situation de l'enseignement du meänkieli ou dans cette langue au niveau secondaire est comparable à celle du primaire. Les municipalités sont chargées d'organiser l'enseignement et elles sont donc aussi responsables de la mise en œuvre des lois. Il n'y a pas d'effectif minimal requis pour que cet enseignement soit proposé.

309. D'après le rapport de l'Agence nationale pour l'éducation sur la situation des langues des minorités nationales en 2001, aucun élève n'a suivi un enseignement du meänkieli au niveau secondaire.

310. Il y a un manque total de matériels pour l'enseignement du meänkieli à ce niveau.

311. L'obligation semble être respectée d'un point de vue juridique mais il n'y a dans la pratique aucun résultat concret au niveau de l'enseignement secondaire. Le Comité a le sentiment qu'il n'y a aucune coopération entre les municipalités dans ce domaine ni aucune approche globale pour essayer d'améliorer l'accès à l'enseignement secondaire en meänkieli.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement du meänkieli ou dans cette langue au niveau secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- “d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d. ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- d. iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant”**

312. D'après les informations recueillies par le Comité, l'étude du meänkieli n'est pas proposée dans l'enseignement technique ou professionnel. La Loi sur l'éducation prévoit la possibilité de recevoir une instruction en meänkieli ou un enseignement de cette langue, même lorsque le seuil de cinq élèves n'est pas atteint, mais les autorités semblent n'avoir pris aucune mesure pour informer les élèves de cette possibilité.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures visant à améliorer l'accès à l'enseignement du meänkieli ou dans cette langue au niveau de l'enseignement technique et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- “e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou*
- e. iii. si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur”**

313. L'enseignement supérieur du meänkieli n'a débuté que récemment. La faculté de pédagogie de l'Institut de technologie de Luleå permet d'étudier quelques aspects méthodologiques de l'enseignement du meänkieli et le département de langues de l'Institut propose des formations linguistiques. Le département de finnois de l'université de Stockholm dispense des cours de meänkieli. En 1994, l'organisation non

gouvernementale Academia Tornedaliens a obtenu l'agrément pour enseigner le meänkieli à des adultes au niveau supérieur, en coopération avec les universités de Stockholm et d'Umeå. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

“f. iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ”

314. La municipalité de Pajala propose une éducation des adultes pour le meänkieli avec l'aide des lycées populaires de la municipalité. A Övertorneå, un lycée populaire est destiné spécifiquement aux étudiants dont la langue est le meänkieli. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

“g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression”

315. Le curriculum scolaire national et les programmes ont été modifiés afin d'inclure l'enseignement de l'histoire et de la culture des Tornedaliens. Le Conseil national de l'éducation prépare actuellement des supports pour l'enseignement de l'histoire qui incluront celle des langues minoritaires et de la culture dont elles sont l'expression.

316. Le Comité a été informé que cet enseignement dépend parfois de la volonté des enseignants ou des chefs d'établissement. Le Comité considère que le curriculum devrait traduire un attachement plus fort et plus structuré à l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le meänkieli est l'expression.

317. Le Comité considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

“h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie”

318. Aucune formation spécifique n'est organisée pour les enseignants de meänkieli. Le département de pédagogie de l'Institut de technologie de Luleå proposait par le passé occasionnellement des cours de cette langue.

319. De nombreux enseignants ne se sentent pas capables d'utiliser le meänkieli, en particulier sous sa forme écrite, et ils ressentent un fort besoin de formation pédagogique et de cours de langue.

320. L'Agence nationale pour l'enseignement supérieur met en place un nouveau programme pour la formation des enseignants qui comprend un volet de formation continue sur la pédagogie des langues minoritaires. Le programme sera financé par l'Etat et la municipalité d'affectation des enseignants. La seconde phase de cette formation consistera en une formation continue destinée aux personnes qui auront suivi la première phase.

321. Le ministère de l'Education accorde depuis peu une plus grande attention et un financement plus important à la formation des enseignants des langues des immigrés et des minorités. Environ 4 000 enseignants vont pouvoir suivre cette formation très prochainement.

322. Sur la base des informations reçues, le Comité doit conclure que l'obligation n'est pas respectée. Il suivra cependant avec intérêt les résultats qui lui seront communiqués dans le prochain rapport périodique concernant ces initiatives.

Suivi

“i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics”

323. L'Agence nationale pour l'éducation est l'instance responsable de ce domaine au niveau national. Les Tornedaliens ont confirmé n'avoir que très peu d'influence sur les activités de l'Agence. Il y a donc très peu de suivi concernant la manière dont l'enseignement du meänkieli est organisé à tous les niveaux. Les représentants des langues minoritaires doivent être consultés au sujet des mesures concernant la politique des langues mais ils ne le sont pas dans les faits, et aucuns fonds particuliers ne sont attribués pour permettre une telle consultation. En 2001, l'Agence nationale pour l'éducation a publié un rapport sur la situation des langues minoritaires dans le système éducatif suédois et un chapitre y était consacré au meänkieli. Au vu des informations reçues, on ne peut déterminer si ce rapport fait partie du suivi et du compte rendu périodiques requis par cet engagement. Le Comité n'a reçu aucune information concernant le suivi régulier et la production de rapports périodiques envisagés dans la Charte. Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

Le Comité encourage les autorités suédoises à assurer le suivi et à établir des rapports périodiques conformément à cet engagement.

“Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.”

324. Depuis l'année universitaire 1991-1992, le département de finnois de l'université de Stockholm propose des cours de finnois de Tornedal/meänkieli. L'université d'Umeå propose occasionnellement un enseignement à distance en meänkieli.

325. La loi suédoise prévoit pour l'ensemble du territoire national le droit à l'instruction dans la langue maternelle. Il a cependant été signalé au Comité que des obstacles d'ordre pratique s'opposent souvent au respect de ce droit pour le meänkieli.

326. Le Comité considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Article 9 – Justice

“Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire – si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés

a. iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire"

327. Le droit d'employer le meänkieli dans les procédures pénales est garanti par la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000. La Loi s'applique, dans les limites de l'aire administrative du finnois et du meänkieli, aux tribunaux administratifs de comté, tribunaux de première instance, tribunaux fonciers, tribunaux de l'environnement ou des affaires maritimes. Cette zone rassemble les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå. La Loi s'applique aussi aux procédures en appel dans ces domaines.

328. En vertu de l'article 4 de la Loi, quiconque est une partie ou substitut d'une partie dans une procédure judiciaire devant les tribunaux a le droit d'employer le meänkieli au cours de la procédure, si celle-ci est liée à la région administrative de cette langue. L'article 6 de la Loi stipule qu'une personne qui souhaite utiliser ce droit doit en faire la demande avant l'ouverture du procès ou lorsqu'elle a la parole pour la première fois. Le juge est autorisé à rejeter cette demande si elle est soumise trop tardivement ou à des fins illégitimes. La Loi implique le droit de parler le meänkieli et de soumettre des documents et des preuves écrites dans cette langue. Ce droit n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie qui l'utilise.

329. Le Comité a eu connaissance que dans la pratique ce droit n'a jamais été utilisé, bien que certains tribunaux disposent de personnel capable de communiquer en meänkieli. D'après les informations recueillies, les autorités réfléchissent à la manière dont l'utilisation du meänkieli devant les tribunaux pourrait être améliorée.

330. Le Comité souhaiterait savoir ce que les autorités suédoises entendent par le terme "à des fins illégitimes", utilisé au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur le meänkieli. Le Comité exprime sa préoccupation concernant la possibilité que la lettre de la Loi place les personnes qui souhaitent utiliser le meänkieli dans une position plus incertaine que celle qui est envisagée dans la Charte elle-même. Le Comité a demandé aux autorités suédoises davantage de précisions sur cette question.

331. Le Comité considère que ces engagements ne sont respectés que dans la forme.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le meänkieli puisse être utilisé dans les procédures pénales.

"a. iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire"

332. En vertu de l'article 5 de la Loi, le droit d'employer le meänkieli inclut celui d'obtenir une traduction orale des documents relatifs à une affaire. Les autorités n'ont aucune obligation de produire des documents écrits. Le Comité considère que l'obligation n'est pas respectée.

Le Comité encourage les autorités suédoises à fournir également la traduction des documents par écrit.

Dans les procédures civiles

"b.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires"

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

c. iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;"

333. Le droit d'employer le meänkieli dans les procédures civiles et les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative est garanti par les mêmes articles de la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires. Le Comité a cependant noté les mêmes problèmes concernant son application que ceux qui sont exposés ci-dessus. Le Comité considère néanmoins que ces obligations sont respectées dans la forme.

Le Comité encourage les autorités suédoises à prendre des mesures pratiques et organisationnelles afin de garantir que le meänkieli puisse être employé dans les procédures civiles et les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative.

"d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés."

334. La traduction et l'interprétation n'entraînent aucune dépense supplémentaire pour les personnes concernées. Les frais de traduction et d'interprétation sont payés par les tribunaux. Pour couvrir la traduction conformément aux Lois 1999:1175 et 1176, l'Etat a versé un million de couronnes suédoises à l'administration judiciaire. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;"

335. Aucune disposition du droit suédois ne refuse la validité des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en meänkieli. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement."

336. La Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite en meänkieli. Elle est mise à la disposition du public dans une brochure gratuite et sur le site Internet du ministère. L'administration judiciaire nationale a aussi traduit en meänkieli les informations relatives à la législation sur le droit d'employer le meänkieli devant les tribunaux. Le Comité n'a pas eu connaissance qu'une quelconque autre loi ait été traduite dans cette langue. Au vu des informations reçues par le Comité, l'engagement est en partie respecté.

Le Comité encourage les autorités à rendre accessibles en meänkieli les textes législatifs les plus importants et en particulier ceux qui concernent spécifiquement cette communauté linguistique.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

“Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues***
- a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;***
- c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.”***

337. L'article 2 de la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires prévoit le droit pour une personne privée d'utiliser le meänkieli dans ses relations, écrites et orales, avec l'administration dans les limites de région administrative du meänkieli. Chaque fois qu'une personne emploie le meänkieli, l'administration doit utiliser cette langue pour lui répondre oralement. Une décision administrative écrite doit porter la mention, rédigée en meänkieli, qu'elle peut être, sur demande, traduite oralement dans cette langue par l'administration. La Loi précise aussi que les autorités doivent s'efforcer d'employer le meänkieli avec les locuteurs de cette langue.

338. Dans la pratique, l'administration dispose généralement de personnel ayant une bonne maîtrise du meänkieli, qui n'est cependant le plus souvent employé que pour la communication orale.

339. Le Comité considère que ces engagements sont en partie respectés.

“Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;”***

340. Le Comité a été informé que les administrations locales et régionales disposent habituellement de personnel parlant le meänkieli, en particulier dans les deux municipalités frontalières avec la Finlande. L'administration locale est quotidiennement au contact de personnes s'exprimant en meänkieli. La communication est cependant en grande partie orale et, d'après les informations fournies par les autorités, la demande de documents écrits rédigés en meänkieli est très faible. D'après les informations dont le Comité dispose, le meänkieli n'est que très rarement utilisé auprès des autorités régionales.

341. La plupart des autorités locales et régionales ont traduit en meänkieli les informations relatives au droit d'employer cette langue, mais elles n'ont pas traduit les documents officiels ni les informations concernant leurs activités.

342. Le Comité considère que ces engagements sont en partie respectés.

Le Comité encourage les administrations centrales à mieux informer les autorités locales et régionales concernées de leur obligation de fournir les documents officiels en meänkieli et contribuer ainsi au respect de cet engagement.

"g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires."

343. D'après les informations reçues, la toponymie doit dans les zones multilingues être celle des différentes langues pratiquées dans ces zones et l'orthographe des minorités doit être adoptée. Les cartes du Cadastre national indiquent aussi la toponymie en meänkieli. L'Administration nationale des routes a commencé, dans le Norrbotten et le Västerbotten, à rajouter progressivement à la signalisation toponymique en suédois la version meänkieli des noms de lieux. Le Comité a été informé que la présence de la toponymie en meänkieli reste encore insuffisante mais il considère que cet engagement est respecté.

"Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;"

344. Les municipalités et les conseils de comté doivent prévoir selon le cas la traduction ou l'interprétation afin de mettre en œuvre les dispositions énumérées ci-dessus. Une subvention d'Etat est accordée afin de couvrir les dépenses entraînées par la Loi 1999:1176. Le Conseil administratif du comté de Norrbotten gère cette subvention. Le Comité a été informé qu'en au moins une occasion, la subvention n'a pas été employée pour l'objectif fixé. La raison invoquée est l'absence d'une demande pour ce service.

345. Le Comité a cependant été informé du fait qu'aucun dispositif de contrôle efficace ne garantit que la subvention soit réellement utilisée pour la mise en œuvre de ces engagements.

346. Le Comité considère néanmoins que cet engagement est respecté.

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires."

347. D'après les informations reçues, il n'y a rien dans le droit suédois qui interdise aux personnes de conserver leur patronyme ou leur prénom. Les patronymes nouvellement créés doivent avoir une prononciation, une orthographe et une forme linguistique appropriées à un nom de famille en Suède. Lors de l'examen du caractère approprié ou non d'une forme, les constructions linguistiques du meänkieli sont considérées comme faisant partie du parler national. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 11 - Médias

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

a. iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;"

348. Les autorités suédoises ont apporté des preuves que des mesures concrètes étaient prises afin d'encourager et d'améliorer les services de diffusion dans les langues régionales ou minoritaires. Les licences des diffuseurs du secteur public (la Télévision suédoise, SVT ; la Société suédoise de Radiodiffusion, SR ; la Société suédoise de Radiodiffusion éducative, UR) précisent qu'ils doivent prendre en compte les besoins des langues minoritaires et des minorités ethniques. Il a par ailleurs été demandé à ces organismes d'accentuer leurs efforts au cours de la période en cours d'octroi de leur licence, par rapport à 2001. A la connaissance du Comité, le gouvernement n'a pas précisé les moyens qui devaient être mis en œuvre à cette fin, ni fixé d'objectifs précis, mis à part le fait que les diffuseurs ne doivent pas réduire le volume total d'émissions dans ces langues. Les autorités suédoises ont paru accueillir favorablement l'idée d'un développement de stratégies qui ont porté leurs fruits dans le cas d'autres langues régionales ou minoritaires (par exemple le doublage des émissions pour enfants).

349. Concernant le meänkieli, les statistiques fournies par le gouvernement ont montré une diminution de la production de SVT pour cette langue, de 5,12 heures d'émissions par an en 1999 à 4,35 heures en 2001 (et 4,25 heures en 2000). Ces émissions avaient une durée de 30 minutes et ont été rediffusées.

350. Au cours de la "visite sur le terrain", les représentants du meänkieli ont affirmé qu'il restait selon eux un effort important à fournir concernant la télévision et qu'il n'y avait aucune production réelle de programmes de télévision. Ils souhaiteraient en particulier disposer d'une émission d'informations régulière en meänkieli, diffusée localement.

Le Comité encourage les autorités suédoises à collaborer avec les diffuseurs et les représentants des locuteurs du meänkieli afin d'étudier la possibilité de proposer une émission d'informations régulière, diffusée localement, dans cette langue.

351. Aucune information n'a été fournie concernant la manière dont UR a respecté les obligations prévues par sa licence concernant le meänkieli.

352. Concernant la radio, Sisuradio, la station de radio finnophone de Suède, diffuse environ 265 heures d'émissions en meänkieli par an. La station emploie quatre personnes et ses programmes sont diffusés tant au niveau national que local.

353. Les rencontres avec les représentants des locuteurs du meänkieli lors de la "visite sur le terrain" ont montré une satisfaction générale concernant la plage horaire attribuée aux émissions en meänkieli, mais il a été regretté qu'une part importante de ces émissions soit transmise numériquement, et que la plupart des personnes ne puisse donc les écouter.

354. Une émission de dix minutes destinée aux enfants est diffusée chaque semaine. Il n'y a pas de programmes pour la jeunesse ni d'émissions religieuses.

355. Le Comité considère que l'engagement est respecté concernant la radio mais qu'il n'est qu'en partie respecté pour la télévision.

"d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;"

356. Les autorités suédoises rappellent les obligations des diffuseurs et soulignent leur production en meänkieli. Pour une raison identique à celle qui avait été exposée au sujet de la disposition correspondante concernant le sâme, le Comité n'est cependant pas en mesure de conclure que cet engagement a été respecté. Par ailleurs, le Comité n'a reçu aucune information concernant ce qui a été fait pour encourager ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli. Le Comité n'est donc pas en mesure de conclure que cet engagement a été respecté.

"e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;"

357. Les autorités suédoises déclarent dans leur rapport périodique initial que les termes et conditions régissant les subventions publiques attribuées aux organes de presse comportent des règles spéciales concernant ceux qui utilisent les langues des minorités auxquelles ils s'adressent.

358. Les informations complémentaires reçues par le Comité suggèrent cependant que la législation en question prévoit que le contenu d'un journal doit être majoritairement rédigé en suédois pour qu'il puisse bénéficier d'une subvention de fonctionnement globale.

359. En réponse aux questions du Comité concernant le finnois, les autorités suédoises ont par ailleurs expliqué que les journaux qui ne sont pas majoritairement rédigés en suédois peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement à titre exceptionnel à condition qu'ils remplissent les critères suivants : la publication doit s'adresser aux minorités linguistiques suédoises, le siège principal de la rédaction doit se trouver en Suède et au minimum 90 % des exemplaires vendus par abonnement doivent être distribués dans ce pays. Aucun journal en meänkieli ne reçoit une telle subvention.

360. Un journal trilingue (suédois, finnois et meänkieli) intitulé *Haparandabladet* reçoit une subvention de fonctionnement globale. Il tire à 4 000 exemplaires. Le contenu rédigé en meänkieli est cependant très limité.

361. Le magazine culturel *Met-Aviisi* est à peu près pour 50 % rédigé en meänkieli.

362. Le gouvernement a commandé au Conseil suédois des subventions à la presse un rapport sur cette question. Le rapport a été publié en automne 2002. Le Comité n'a donc pas pu profiter des résultats du rapport mais il suppose que les autorités suédoises reviendront sur cette question dans leur prochain rapport périodique.

Le Comité encourage les autorités à étudier les possibilités de création d'un journal en meänkieli.

"f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;"

363. Les autorités suédoises ont rappelé les obligations imposées aux diffuseurs dans le cadre de leurs licences et la production d'émissions qui découle de ces obligations.

364. Il n'a pas été fourni d'exemple d'une œuvre audiovisuelle en meänkieli ayant bénéficié d'une assistance financière hors du cadre de la mission des diffuseurs, par exemple pour le financement d'un film, d'un cd-rom ou d'un site Internet.

365. Le Comité doit conclure que cet engagement est respecté dans la forme puisque les ressources existantes peuvent être attribuées à des productions en meänkieli. Il aimerait cependant que le prochain rapport périodique montre qu'une telle aide financière est accordée dans les faits.

"Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

366. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

Article 12 - Activités et équipements culturels

“Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;”

367. Le Conseil national pour les Affaires culturelles est le principal responsable de la mise en œuvre de la politique culturelle nationale décidée par le gouvernement et le parlement suédois. Le Conseil doit attribuer des fonds gouvernementaux aux acteurs culturels dans des domaines tels que le théâtre, la danse, la musique, la littérature, les bibliothèques publiques, les magazines culturels, les musées, les expositions et l'art. Il a notamment pour mission d'encourager les rencontres culturelles en Suède.

368. Depuis l'exercice budgétaire 2000, le gouvernement attribue 1 million de couronnes au Conseil national pour les Affaires culturelles afin d'augmenter l'aide à la publication de magazines culturels et d'ouvrages dans les langues minoritaires et de soutenir d'autres mesures qui stimulent de telles publications. Dans le budget 2002, le gouvernement a attribué 7 millions de couronnes supplémentaires au Conseil national pour les Affaires culturelles afin d'augmenter le nombre d'activités culturelles impliquant les minorités nationales. Les réglementations gouvernementales concernant cette aide supplémentaire précisent que les fonds doivent être utilisés, entre autres objectifs, pour soutenir la culture tornedalienne.

369. Le Conseil national pour les Affaires culturelles a en outre, à la demande du gouvernement, étudié les possibilités pour accorder à la culture tornedalienne et à celles d'autres minorités une place suffisante dans la vie culturelle suédoise. Le rapport a été remis au gouvernement au printemps 2001.

370. Au cours de l'exercice budgétaire 2002, le Conseil disposait de 8 millions de couronnes pour le soutien de la culture des minorités nationales. La Loi sur les bibliothèques (adoptée le 20 décembre 1996) contient des dispositions relatives aux services bibliothécaires assurés par des organismes publics. L'article 8 stipule que les bibliothèques publiques et scolaires doivent accorder une attention particulière aux personnes handicapées et aux immigrés et autres minorités, notamment en proposant des ouvrages dans des langues autres que le suédois et sous des formes adaptées aux besoins de ces groupes.

371. Le Théâtre de Tornedal est un théâtre amateur actif dans cette région. Il produit des pièces en meänkieli et en suédois. Le Conseil national pour les Affaires culturelles a proposé que le gouvernement subventionne ce théâtre lors de la prochaine année fiscale.

372. L'Institut suédois du film participe à une étude menée à l'initiative de la municipalité de Kiruna concernant la création d'un centre documentaire pour le cinéma sâme et tornedalien. L'étude concernera aussi la manière dont la culture cinématographique et la production de films peuvent promouvoir les langues minoritaires. Le Comité attend de découvrir les résultats de cette étude dans le prochain rapport de la Suède.

373. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité considère que l'engagement est respecté.

”b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;”

374. Les émissions diffusées en meänkieli par la Société suédoise de télévision ont en règle générale des sous-titres en suédois.

375. Ainsi que le soulignait le rapport initial, le Conseil national pour les Affaires culturelles doit accorder une attention particulière aux minorités lors de l'attribution de fonds publics à des publications littéraires et culturelles.

376. Dans le budget 2002, le gouvernement a attribué 7 millions de couronnes supplémentaires au Conseil national pour les Affaires culturelles afin d'augmenter le nombre d'activités culturelles impliquant les minorités nationales. Les réglementations gouvernementales concernant cette aide supplémentaire précisent que les fonds doivent être attribués, entre autres associations, au Théâtre de Tornedal.

377. Les informations reçues par le Comité ne permettent pas de conclure que l'engagement est mis en œuvre.

"d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;"

378. D'après les autorités, le Conseil national pour les Affaires culturelles adopte ses décisions concernant l'attribution de subventions en étroite collaboration avec les différentes organisations représentant les minorités.

379. La fondation *Meän Akateemi/Academia Tornedaliensis* propose différentes activités culturelles, des cours de langue et des publications en meänkieli. Elle joue le rôle d'un conseil officieux de la langue meänkieli. Le Conseil national pour les Affaires culturelles a proposé d'accorder une aide financière aux activités de cette instance lors du prochain exercice fiscal.

380. Le Comité considère par conséquent que l'engagement est respecté.

"f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;"

381. D'après le rapport initial, la Suède favorise depuis de nombreuses années la participation d'organisations non gouvernementales au sein des commissions parlementaires, en particulier les organisations qui représentent les minorités nationales.

382. Le rapport précise par ailleurs que la politique de la Suède en matière de minorités nationales a pour principe que les personnes concernées ont la possibilité d'exprimer leur opinion et leurs vœux avant que des décisions soient prises. A cet égard, des réunions de consultation entre les représentants du gouvernement et les organisations des minorités jouent un rôle particulier.

383. Les représentants des minorités nationales ont, dans une certaine mesure, été associés aux activités les concernant, par exemple à l'occasion de l'élaboration, récemment, des rapports du Conseil national pour les Affaires culturelles et de l'Agence nationale pour l'éducation.

384. Un groupe de travail régional a été mis en place dans le cadre du Conseil administratif du comté de Norrbotten afin de superviser les mesures régionales. Il est composé de représentants des municipalités, des conseils de comté et des locuteurs des langues minoritaires officielles, notamment le meänkieli.

385. Des fonds spéciaux ont été accordés à des organisations représentant les minorités afin de renforcer leur influence sur les domaines et les questions qui les concernent. D'après les informations reçues, aucun financement n'est cependant réservé spécifiquement au meänkieli. Concernant la subvention additionnelle de 7 millions de couronnes accordée au Conseil national pour les Affaires culturelles, un nouveau modèle de coopération avec les organisations des minorités et l'Association suédoise des Tornedaliens va prochainement voir le jour.

386. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

"g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;"

387. La Bibliothèque royale de Stockholm collecte au moins un exemplaire de tous les écrits publiés en Suède.

388. Le gouvernement a entrepris en décembre 2000, une étude concernant la situation des archives suédoises. Le Comité chargé de mener cette étude devait présenter un rapport en 2002. Le mandat de ce Comité précise qu'il doit rechercher des méthodes appropriées pour la préservation et l'administration dans tout le pays des documents rédigés en meänkieli et dans les autres langues minoritaires. Le mandat stipule aussi que le Comité doit rendre compte du type de documents préservés, de leur état de conservation et de la mesure dans laquelle le public peut y avoir accès.

389. Le Comité attend de découvrir les résultats de cette étude dans le prochain rapport de la Suède et conclut que l'engagement est en partie respecté.

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent."

390. D'après le rapport initial, les activités culturelles liées au Tornedal se déroulent principalement dans cette même région. Cependant, d'après les informations reçues par le Comité, différentes associations tornedaliennes ont organisé à Stockholm en février 2002 un séminaire d'un week-end. Ce séminaire proposait des informations concernant l'actualité culturelle dans le Tornedal, des manifestations culturelles et un petit marché de produits régionaux. On peut donc penser que la culture dont le meänkieli est l'expression suscite aussi un intérêt hors de la vallée du Torne.

391. Le rapport initial indique qu'un des objectifs poursuivis par le Conseil national pour les Affaires culturelles est de promouvoir la diversité culturelle et l'échange, entre les différentes communautés, des initiatives prises dans ce domaine.

392. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 13 - Vie économique et sociale

"Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;"***

393. D'après le rapport initial, aucune loi n'interdit ni ne limite en Suède le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale. Le Comité considère que l'engagement est respecté.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

"Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***
- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche."***

394. La Suède a établi un premier contact avec la Finlande et la Norvège concernant l'échange d'expériences sur les politiques en matière de minorités nationales.

395. Au Tornedal, la coopération est organisée par le Conseil du Tornedal (Tornedalsrådet) et concerne les municipalités frontalières de Torneå en Finlande et Haparanda en Suède. La coopération bilatérale s'inscrit dans le cadre du Traité sur l'administration du fleuve frontalier le Torne.

396. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

Chapitre 3. Conclusions

397. Le Comité expose dans le présent chapitre ses constats d'ordre général sur l'application de la Charte en Suède.

- A. La ratification de la Suède ouvre la voie à une future évolution positive de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Suède, en parfaite conformité avec l'esprit et le caractère dynamique de la Charte. Le Comité voit dans la ratification la preuve d'un engagement politique en faveur de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Suède.
- B. Le Comité observe que les autorités suédoises mènent une action résolue dans le cadre de leur législation. Les nouvelles lois vont permettre d'inverser la tendance négative observée au cours de la décennie passée.
- C. Les nouvelles lois sur les langues ont un champ d'application limité à certaines municipalités du comté de Norrbotten. Cette situation est satisfaisante pour le sâme du nord, le sâme de lule et le meänkieli. Ce champ d'application territoriale pose cependant problème concernant le finnois puisque seulement 5 % environ des locuteurs de cette langue vivent dans la région en question. Le Comité reconnaît néanmoins que la question fait actuellement en Suède l'objet d'un débat sérieux et il exprime le vœu que ce processus conduise à l'inclusion progressive d'autres régions où le finnois est utilisé traditionnellement de manière significative.
- D. Le Comité a par ailleurs noté que l'assise territoriale traditionnelle du sâme du sud se situe hors de la zone qui bénéficie de la protection de la Charte au titre de la Partie III. Cette langue est dans une situation très précaire et il est de l'avis du Comité nécessaire d'adopter des mesures particulières pour sa protection et sa promotion.
- E. La politique actuelle de la Suède en matière de langues régionales ou minoritaires n'a été mise en place que récemment et elle a notamment consisté en l'adoption d'une législation spécifique. Avant 1999, aucun texte ne définissait la politique linguistique et des mesures pratiques étaient appliquées sur une base ad hoc. Après l'adoption des lois sur les langues, des mesures juridiques ont été prises afin d'améliorer la protection et la promotion des langues minoritaires.
- F. Le rom et le yiddish sont deux langues protégées au titre de la Partie II. L'enseignement des langues roms semble poser problème. Le Comité a néanmoins noté qu'une coopération a été engagée entre les Roms et les autorités, et qu'elle a conduit à deux initiatives importantes : le développement de matériels pédagogiques et l'organisation de formations à l'enseignement. La collaboration entre les différents représentants des langues roms a joué un rôle déterminant dans ce développement positif.
- G. La mise en œuvre pratique d'un certain nombre d'obligations découlant de la Charte dépend de mesures adoptées par les autorités régionales ou locales. Le Comité a noté que l'absence de telles mesures avait parfois conduit au non-respect de plusieurs engagements, en dépit de l'existence d'une base juridique pour leur application. Le Comité considère qu'il s'agit d'un problème structurel que les autorités devraient examiner afin de permettre la mise en œuvre concrète des engagements.
- H. Ce problème structurel est particulièrement évident dans l'éducation, un domaine essentiel à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Le Comité souligne par conséquent la nécessité d'adopter des mesures spécifiques afin d'améliorer l'accès à l'enseignement des langues couvertes par l'instrument de ratification de la Suède, et à l'enseignement dans ces langues. Un suivi régulier et la rédaction et publication de rapports périodiques concernant l'enseignement de et dans ces langues semblent aussi faire défaut. Le Comité considère par ailleurs que la formation des enseignants et la production de matériels pédagogiques sont cruciales pour la mise en œuvre des engagements, et que de nombreux progrès sont possibles en la matière.
- I. Le problème principal de l'emploi des langues minoritaires devant les tribunaux et les administrations semble être l'incapacité des personnels à fournir des documents écrits dans ces

langues. La communication orale semble bien fonctionner pour le finnois et le meänkieli mais elle n'est pas satisfaisante pour le sâme. La Charte a notamment pour objectif global d'encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine. L'existence d'actes juridiques et de traductions des principaux textes juridiques dans les langues minoritaires contribuerait à développer et améliorer l'emploi de ces langues dans la vie publique.

- J. Le Comité a le sentiment que les autorités nationales ont engagé un dialogue ouvert avec les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires. De l'avis du Comité, les autorités pourraient envisager la possibilité de mettre en place un forum permanent des langues minoritaires au sein duquel les locuteurs de ces langues pourraient de manière continue débattre entre eux et avec les autorités. Un tel forum encouragerait en outre l'adoption d'une politique d'information plus "pro-active" puisque les représentants des différentes langues auraient une meilleure connaissance des possibilités offertes par la politique de l'Etat.
- K. Les médias ont dans la société actuelle un rôle déterminant à jouer pour la promotion de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Le Comité se félicite de l'adoption de certaines mesures concernant les programmes de radio et de télévision dans ces langues. Il souhaite voir une évolution positive dans ce domaine au cours de l'examen futur de la situation en Suède. On observe de moins bons résultats concernant la production de journaux dans les langues minoritaires. Il n'y a pas de journaux dans les langues sâmes et très peu en meänkieli. Les autorités sont déjà conscientes de cette lacune et le Comité souhaite que le prochain rapport rende compte des progrès accomplis en la matière.
- L. Les autorités suédoises développent par ailleurs leur soutien aux langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la culture. Une coopération transfrontalière étroite existe dans plusieurs domaines et les locuteurs des langues minoritaires peuvent facilement collaborer au niveau international.

Le gouvernement suédois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suède. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suédoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suède fut adoptée lors de la 844^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 19 juin 2003. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Suède :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 - Or. angl.

Le sami, le finnois, et le Meänkieli (Tornedal finnois) sont des langues régionales ou minoritaire en Suède. Les engagements de la Suède conformément à l'article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne ces langues sont décrits dans l'annexe.

Le Romani Chib et le Yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire en Suède lorsque la Charte est applicable.

ANNEXE

L'étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 8 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

- 8.1.a.iii
- 8.1.b.iv
- 8.1.c.iv
- 8.1.d.iv
- 8.1.e.iii
- 8.1.f.iii
- 8.1.g
- 8.1.h
- 8.1.i
- 8.2.

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 9 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

- 9.1.a.ii
- 9.1.a.iii
- 9.1.a.iv
- 9.1.b.ii
- 9.1.b.iii
- 9.1.c.ii
- 9.1.c.iii
- 9.1.d
- 9.2
- 9.3

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 10 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

- 10.1.a.iii
- 10.1.a.v
- 10.1.c.
- 10.2.b.
- 10.2.c.
- 10.2.d.
- 10.2.g.
- 10.4.a.
- 10.5

Les paragraphes et alinéas suivants de l'article 11 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

11.1.a.iii
11.1.d
11.1.e.i
11.1.f.ii
11.2.

En plus, le paragraphe 11.1.c.i s'applique au finnois.

Les paragraphes suivants de l'article 12 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

12.1.a
12.1.b
12.1.d
12.1.f
12.1.g
12.2.

En plus, le paragraphe 12.1.e s'applique au sami, et les paragraphes 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sami.

Les paragraphes suivants de l'article 13 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

13.1.a

Les paragraphes suivants de l'article 14 s'appliquent au sami, finnois et Meänkieli :

14.a
14.b

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sami et au finnois et 42 paragraphes ou alinéas au Meänkieli.

Période d'effet : 01/06/00 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 8, 9

Annexe II : Commentaires des autorités suédoises

Ministère de la Justice



REGERINGSKANSLIET

Suède

04-11-2003

Observations de la Suède sur le rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La Suède se félicite du rapport du comité d'experts qui appuie les efforts de la Suède pour promouvoir les minorités nationales et les langues minoritaires. Bon nombre des questions soulevées par le comité vont dans le sens des travaux menés en Suède.

Observations générales

Pouvoirs locaux et régionaux

Le Comité a noté que la mise en œuvre concrète d'un certain nombre d'obligations découlant de la charte dépendait des mesures prises par les pouvoirs locaux et régionaux, essentiellement les municipalités. Il a aussi noté qu'en l'absence de telles mesures, il avait parfois été impossible de s'acquitter pleinement de certaines obligations.

Après avoir étudié le problème, le gouvernement précise qu'il convient, si l'on veut réaliser les objectifs de la Suède en matière de minorités, de tenir compte des besoins et des intérêts de toutes les minorités nationales à tous les niveaux de l'administration publique, de l'administration centrale aux municipalités et conseils de comtés. Afin de faire mieux connaître la politique suivie en matière de minorités et examiner le rôle des communes dans la protection des minorités nationales et des langues minoritaires, le gouvernement, en coopération avec l'Association suédoise des autorités locales, organisera une conférence à laquelle toutes les municipalités suédoises seront invitées. Cette conférence aura lieu à Stockholm en mai 2003. Une conférence régionale sera aussi organisée pour les autorités locales et régionales à Norrbotten à l'automne 2003.

Education

Depuis le 1^{er} mars 2003, l'Agence nationale pour l'éducation est subdivisée en deux instances; l'une est chargée de l'inspection et de la supervision (Agence nationale pour l'éducation) et l'autre du développement (Office pour le développement scolaire). L'une des principales tâches de ce dernier au cours des années à venir consistera à améliorer les conditions d'éducation dans les zones isolées. Le renforcement de l'enseignement dans la langue maternelle, par exemple par des classes bilingues, s'inscrira dans le cadre des travaux.

Dans son rapport sur l'enseignement dans la langue maternelle publié en mai 2002, l'Agence nationale pour l'éducation s'engage à diffuser des informations sur l'intérêt que présente l'enseignement dans la langue maternelle du point de vue de l'individu et de la société. Dans différents matériels didactiques, l'Agence mettra en évidence l'importance de la langue maternelle pour améliorer la qualité de l'enseignement.

Observations spécifiques

29. Le conseil administratif du Comté de Norrbotten a été chargé d'examiner les conséquences, pour les Sâmes, d'une éventuelle extension de la circonscription administrative afin de comprendre également certaines collectivités locales situées dans les parties sud de l'aire linguistique traditionnelle du sâme, la région du sâme du sud.

38. Le gouvernement a créé un Conseil pour les questions roms. Il est présidé par le ministre chargé des questions relatives aux minorités et comprend seize membres permanents représentant tous les plus grands groupes roms résidant en Suède. Ce conseil a pour principale tâche de conseiller le gouvernement et donc d'améliorer la situation des Roms dans divers domaines.

42. Afin de remédier à l'absence d'interprètes formés en langue rom, une formation en interprétation d'une année a récemment été organisée dans la ville de Gothenburg. Actuellement, quinze jeunes Roms y participent.

51. Il existe sans aucun doute une concurrence dans certaines communes entre les écoles communales et les écoles finno-suédoises indépendantes. Les autorités suédoises n'ont cependant pas l'impression qu'il en est ainsi partout. Dans d'autres communes, la coopération entre la municipalité et l'école finno-suédoise est satisfaisante et fructueuse.

Il convient également de noter que conformément à l'arrêté sur les écoles, l'enseignement bilingue destiné aux élèves finnophones est possible pendant toutes les années de scolarité obligatoire (neuf ans). Pour les autres langues, l'enseignement bilingue est possible pendant les six premières années.

54. Le gouvernement a chargé l'Agence nationale pour l'enseignement supérieur d'étudier la situation de certains cours de langues dans les universités. Cette agence a récemment présenté son rapport dans lequel elle propose notamment de prendre des mesures pour favoriser les études et les recherches sur le rom et le yiddish au niveau universitaire.

66, 178 et 295. L'administration centrale n'a eu connaissance d'aucune critique au sujet de la limite de 50 % fixée pour l'enseignement bilingue ni d'aucune proposition de changements. Cette question n'a pas non plus été soulevée lors de réunions entre les ministres et les représentants des minorités nationales.

69, 183 et 299. Le conseil administratif du Comté de Norrbotten a été chargé de voir comment les subventions publiques ont été utilisées en 2003. Il étudiera en particulier les modalités de la sensibilisation au droit de suivre un enseignement préscolaire et, pour les personnes âgées, de bénéficier de soins en sâme, en finnois et en meänkieli, le nombre de demandes enregistrées, la suite qui y a été donnée et le coût occasionné.

96, 209, 323. Le rapport de 2001 de l'Agence nationale pour l'éducation s'inscrit dans le cadre d'un suivi régulier des langues minoritaires. Le finnois a, dans le passé, fait l'objet d'un contrôle à plusieurs occasions. Pour l'Agence nationale pour l'éducation ainsi que pour la Commission scolaire sâme, le suivi des langues minoritaires s'inscrit naturellement dans le cadre de l'obligation générale de contrôler la réalisation des objectifs dans les établissements scolaires.

103, 214 et 330. D'après le projet de loi du gouvernement 1998/99:143, la possibilité de rejeter une demande d'employer le sâme, le finnois ou le meänkieli au motif que ces langues sont employées «à des fins illégitimes» doit être utilisée de manière très restrictive, par exemple lorsqu'il est évident que la demande vise à retarder une procédure judiciaire.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suède

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2003)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 2003,
lors de la 844e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Ayant pris note des observations des autorités suédoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Suède dans son rapport périodique initial, sur les informations complémentaires données par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Suède et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités suédoises tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. prennent des mesures immédiates afin de renforcer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires, de développer des matériels pédagogiques et d'améliorer la formation des enseignants à tous les niveaux d'enseignement ;
2. créent des conditions favorables à l'emploi du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités judiciaires et administratives dans les zones définies du comté de Norrbotten ;
3. encouragent et/ou facilitent la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en sâme et en meänkieli ;
4. améliorent la situation de la langue finnoise hors de la zone administrative de cette langue, en ce qui concerne la vie publique et en particulier l'éducation.